



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

6 Avril 2009, 9 h 10

Journée d'audience n° 4

Devant les juges :

NIL Nonn, Presiding
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (Reserve)
Claudia FENZ (Reserve)

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Robert PETIT
YET Chakriya
TAN Senarong
Alexander BATES
Jurgen ASSMANN
PAK Chanlino
SAMBATH Pich

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Heleyn UÑAC

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
KONG Pisey
TY Srinna
MOCH Sovannary
KIM Mengkhy
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER
Philippe CANONNE

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

TABLE DES MATIÈRES

L'ACCUSÉ Kaing Guek Eav, alias Duch

Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne. page 25

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Speaker | Language |
|---------------------------------------|----------|
| M. LE JUGE LAVERGNE | Français |
| M ^{me} MOCH SOVANNARY | Khmer |
| M. PETIT | Anglais |
| M. ROUX | Français |
| L'ACCUSÉ | Khmer |
| M. LE PRÉSIDENT (NIL NONN, Presiding) | Khmer |

1

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2 LE PRÉSIDENT :

3 Nous reprenons l'audience.

4 Greffier, quelles sont les parties présentes aujourd'hui ?

5 Mme SE KOLVUTHY :

6 Monsieur le président, nous avons vérifié qui était présent

7 aujourd'hui. Aujourd'hui, nous avons parmi nous Maître Canonne.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Veuillez donc faire en sorte que la liste des personnes présentes
10 soit correctement jointe au compte-rendu de l'audience.

11 Autre point, la Chambre souhaite répondre rapidement à diverses
12 requêtes présentées par les parties, le 31 mars et le 1er avril.

13 Il s'agissait de différentes demandes de clarification présentées
14 par les parties durant les audiences la semaine dernière.

15 Après ces précisions, la Chambre va aussi rendre deux décisions.

16 Tout d'abord, la Chambre souhaite répéter son interprétation

17 d'intention de la Défense faite en réponse à la déclaration

18 liminaire des co-procureurs, à savoir que l'avocat de la Défense

19 n'a pas remis formellement en cause la légalité de la procédure

20 ou la compétence des CETC.

21 Deuxièmement, la Chambre souhaite préciser certaines questions

22 relatives au calendrier, ainsi que concernant les questions qui

23 seront posées à l'accusé, aux témoins et aux experts, ou encore

24 pour ce qui concerne la comparution des parties civiles.

25 Nous répétons donc ce qui est dit dans la directive portant au

2

1 calendrier des débats au fond en date du 20 mars 2009, à savoir
2 que la Chambre commencera par poser des questions à l'accusé et
3 ensuite aux parties civiles, aux témoins et aux experts dans
4 l'ordre que la Chambre jugera utile.

5 La Chambre a l'intention de suivre l'ordre des faits tels qu'ils
6 sont présentés dans l'ordonnance de renvoi et les parties seront
7 informées du sujet qui sera abordé environ deux semaines à
8 l'avance. Chaque fois, la Chambre entendrad'abord l'accusé,
9 ensuite donnera la parole aux parties qui souhaiteraient poser
10 des questions à l'accusé, après quoi la Chambre citera
11 comparaître les parties civiles, les témoins et les experts
12 concernant ce sujet précis.

13 Ce sera la Chambre qui posera d'abord des questions, après quoi
14 les parties auront la parole. De manière générale, et
15 conformément au Règlement intérieur, il ne convient de produire
16 de dépositions écrites de témoins qu'une fois que ces témoins ont
17 été entendus et pour autant que ces témoins puissent comparaître
18 devant la Chambre.

19 De manière générale aussi, la Chambre s'efforcera de n'appeler à
20 comparaître chaque témoin qu'une seule fois. Cependant, pour les
21 témoins qui auraient à déposer concernant plus d'un fait, la
22 Chambre décidera au cas par cas s'il convient de faire
23 comparaître ce témoin une seule fois concernant tous les sujets
24 sur lesquels il doit déposer ou si cette personne comparâtra
25 plusieurs fois.

3

1 [09 :15 :15]

2 Après quoi, tout élément de preuve supplémentaire concernant ce
3 fait sera produit, c'est-à-dire les documents supplémentaires
4 versés au dossier qui seront lus ou résumés conformément à la
5 Règle 87. 2 du Règlement intérieur.

6 Nous souhaitons aussi préciser que le contre-interrogatoire est
7 un mode de questionnement inhérent au système de common law. Or,
8 la procédure des CETC est une procédure de droit civil. Par
9 conséquent, il n'y aura pas de contre-interrogatoire ici dans le
10 contexte d'un système de droit civil.

11 Pour ce qui est de la comparution des parties civiles, la Chambre
12 citera à comparaître les parties civiles qui ont connaissance de
13 certains faits précis lorsque la Chambre examinera ces faits.

14 Toutes les autres parties civiles seront entendues en même temps,
15 vers la fin du procès. Il n'est pas possible actuellement de
16 prévoir de façon précise quand peut avoir lieu la comparution de
17 ces parties civiles.

18 La Chambre va établir un calendrier des comparutions pour les
19 parties civiles, les témoins et les experts avec deux semaines
20 d'avance. Cependant, pour les parties civiles, les témoins ou les
21 experts qui vivent à l'étranger, la Chambre s'efforcera de
22 fournir ce calendrier au moins quatre semaines à l'avance.

23 Il serait utile pour établir ce calendrier, concernant donc les
24 parties civiles, témoins et experts qui résident à l'étranger,
25 que la Chambre de première instance soit informée le plus

4

1 rapidement possible des dates à laquelle ces personnes sont
2 disponibles ou, au contraire, non disponibles.

3 Troisièmement, Maître Hong Kimsuon, avocat des parties civiles
4 pour les groupes 2 et 4, a relevé que les pseudonymes utilisés
5 dans l'ordonnance de renvoi ne correspondaient pas à ceux que la
6 Chambre utilise.

7 [09 :17 :37]

8 La Chambre souhaite préciser que durant le procès, elle utilisera
9 le pseudonyme qu'elle a assigné aux témoins ou parties civiles
10 dont l'identité est protégée.

11 Il y a une différence dans les pseudonymes, effectivement,
12 différence qui a été remarquée par les avocats des parties
13 civiles ; cela s'explique par le fait que la version publique de
14 l'ordonnance de renvoi contient elle aussi des pseudonymes qui
15 ont été attribués par la co-juges d'instruction et que c'est
16 cette version publique qui a été lue ici à l'audience.

17 Enfin, la Chambre rend les deux décisions qui suivent. Un,
18 l'avocat des parties civiles du groupe 2 a demandé à pouvoir
19 réagir à la réponse de l'accusé à la déclaration liminaire des
20 co-procureurs. Cette demande est rejetée pour la raison que la
21 règle 89 bis 2 prévoit une réponse de l'accusé aux déclarations
22 liminaires des co-procureurs mais ne prévoit pas de droit de
23 réponse pour les parties civiles.

24 Contrairement aux arguments présentés par l'avocat des parties
25 civiles, le fait que l'accusé ait répondu aux déclarations

5

1 liminaires des co-procureurs est bien prévu par les règles.

2 Deuxième décision, les avocats des parties civiles ont demandé à
3 pouvoir présenter des arguments pour ce qui concerne la requête
4 de la Défense de mettre en liberté l'accusé pendant la durée du
5 procès. Cette décision concerne aussi le document déposé par les
6 avocats des parties civiles du groupe 3, le 1er avril 2009,
7 document E39 qui contient des arguments en réponse à la requête
8 de la Défense.

9 Ces arguments sont rejetés pour la raison que la règle 82. 3
10 n'autorise pas ce genre d'intervention. La règle 82. 3, qui est
11 différente des dispositions du droit cambodgien, est le résultat
12 d'une décision prise en connaissance de cause par l'Assemblée
13 plénière des CETC et qui régit la participation des parties
14 civiles dans les procédures ouvertes devant les CETC - CETC étant
15 un tribunal qui traite de crimes de masse et où il convient de
16 parvenir à un équilibre entre les droits des parties civiles et
17 la nécessité de garantir un procès équitable et diligent.

18 [09 :20 :33]

19 La Chambre prend toujours note des décisions rendues par la
20 Chambre préliminaire et ce, avec beaucoup d'intérêt, mais elle
21 n'est pas liée par ces décisions de la Chambre préliminaire.

22 Deuxième décision, deuxième partie : les parties civiles sont
23 invitées à présenter leurs observations concernant les requêtes
24 subsidiaires faites par la Défense à savoir : 1) que la période
25 de détention devant le Tribunal militaire soit prise en compte

6

1 pour l'éventuelle peine qui serait prononcée à l'encontre de
2 l'accusé ; et 2) que l'accusé bénéficie d'une réduction de peine
3 pour violation de ses droits.

4 Il convient que les parties civiles présentent les observations
5 dans un délai de cinq jours à compter d'aujourd'hui. Et ce, au
6 motif que les parties civiles ne sont pas normalement autorisées
7 à faire des observations sur la peine. Ces requêtes subsidiaires
8 concernent des points de droit sur lesquels nous les invitons à
9 présenter leurs observations.

10 Le point suivant avant de passer au premier sujet, M-13. Je
11 voudrais inviter le groupe 3 des parties civiles à demander
12 l'accréditation de son avocat étranger conformément à la règle
13 23. 7 du Règlement intérieur, chose qui n'a pas été faite à
14 l'audience initiale. Je voudrais donc que l'on procède la
15 présentation de ce nouvel avocat du groupe 3.

16 Me MOCH SOVANNARY :

17 Bonjour, Monsieur le Président, je m'appelle Moch Sovannary. Je
18 suis avocat de la partie civile pour le groupe 3 et j'ai
19 l'honneur aujourd'hui de vous présenter mon confrère étranger,
20 Maître Philippe Canonne. Il est président du Barreau en France ;
21 il a déjà prêté serment et il est autorisé à pratiquer devant les
22 CETC, dans le respect des lois du Cambodge. Il est déjà accrédité
23 par la Chambre préliminaire et peut, à ce titre, participer à la
24 procédure pour le groupe 3 des parties civiles.
25 Je vous demande donc, aujourd'hui, de bien vouloir accréditer

7

1 Maître Canonne pour ce qui est des procédures ouvertes devant la
2 Chambre de première instance. Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Philippe Canonne, je vous invite à vous lever.

5 Maître Canonne, la Chambre de première instance vous accrédite en
6 tant qu'avocat représentant les parties civiles pour le groupe 3
7 et ce, aux fins des procédures ouvertes devant la Chambre de
8 première instance. Conformément à cette accréditation, vous
9 bénéficiez des mêmes droits et privilèges que les avocats
10 cambodgiens. Vous pouvez vous rasseoir.

11 [09 :24 :08]

12 Je demande au service de sécurité d'amener l'accusé à la barre.

13 (L'accusé est amené à la barre)

14 La Chambre va maintenant interroger l'accusé concernant les faits
15 survenus à M-13, bureau de sécurité. Avant cela, la Chambre va
16 signaler que les faits survenus à M-13, qui étaient dirigés par
17 l'accusé, ne font pas partie des faits énoncés dans l'ordonnance
18 de renvoi, car les CETC n'ont pas compétence pour ces faits. Elle
19 n'a compétence que pour les faits survenus entre le 17 avril 75
20 et le 6 janvier 79.

21 Deuxièmement, dans l'ordonnance de renvoi, Duch est mentionné
22 comme président et président adjoint de S-21 seulement.

23 Cependant, afin de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit
24 S-21, notamment, la structure, le mode de fonctionnement de S-21,
25 ainsi que pour comprendre la personnalité de l'accusé, la Chambre

8

1 a jugé qu'il était nécessaire de revenir sur les faits survenus à
2 M-13 qui ont déjà été évoqués lors des audiences précédentes.
3 Cela permet d'établir le contexte historique.
4 Nous pensons aussi à la détention de l'accusé des années 68 à 70,
5 des fonctions qu'il a assumées dans le contexte de M-13, de ses
6 liens avec le Parti communiste du Kampuchéa.
7 Les parties civiles ont reçu les documents relatifs aux faits. Il
8 s'agit notamment des dépositions faites auprès de DC-Cam ;
9 document D-59 et ses annexes - annexe 12 et annexe 4 du document
10 D-59 -; le Réquisitoire introductif déposé par les co-procureurs
11 ; un numéro du journal "Searching for the Truth" du DC-Cam qui
12 décrit M-13 ; documents 0080395 à 457 ; et réponses fournies par
13 l'accusé aux questions posées par Monsieur Christoph Peschoux.
14 Les questions vont prendre beaucoup de temps et donc nous
15 autorisons l'accusé à rester assis pendant ces questions.
16 [09 :29 :10]
17 Avant de passer à l'interrogatoire sur les faits, la Chambre
18 voudrait de plus demander à l'accusé s'il peut décrire les
19 conditions qui ont présidé à l'établissement de M-13 qui se
20 trouvait dans la province de Kampong Speu sous le district de
21 Amleang.
22 (Conciliabule entre les juges)
23 Est-ce que vous pouvez nous décrire cette institution ; si vous
24 vous en souvenez, pourriez-vous nous dire quels sont les faits
25 qui sont liés à M-13 ?

9

1 L'accusé a la parole.
2 Me ROUX :
3 Monsieur le Président, excusez-moi, mais avant que l'accusé ne
4 prenne la parole, la Défense souhaite intervenir à propos du
5 document auquel vous venez de faire référence qui est la
6 déclaration faite par Duch aux Nations Unies et, plus
7 particulièrement, à Monsieur Peschoux, déclaration qui,
8 effectivement, est versée par le Bureau des co-procureurs à sa
9 note 710 du Réquisitoire définitif. Et j'observe que, quand le
10 Bureau des co-procureurs parle de cette déclaration, il indique -
11 à juste titre - "Déclaration de Kaing Guek Eav alias Duch en tant
12 que suspect auprès de la HCDH ONU", c'est -à-dire la Commission
13 des droits de l'homme de l'ONU - déclaration en tant que suspect.
14 Votre note, mes confrères du Bureau du procureur, votre note...
15 votre " footnote " numéro 710 du Réquisitoire définitif.
16 Or, s'il est bien exact que Duch a été entendu en tant que
17 suspect, on devrait retrouver dans cette note l'information selon
18 laquelle Duch est invité à pouvoir garder le silence. Cette
19 information ne figure pas dans ce document. C'est-à-dire que
20 cette déclaration a été prise alors que Duch était effectivement
21 considéré comme un suspect, mais on ne l'a pas averti qu'il
22 pouvait garder le silence et surtout on ne l'a pas averti que
23 cette déclaration allait un jour se retrouver dans le dossier
24 d'un procureur.
25 [09 :32 :24]

10

1 Dans ces conditions, la Défense maintient - comme elle l'a
2 toujours dit - que ce document ne doit pas être retenu à charge
3 contre l'accusé. Si l'accusé souhaite se référer à ce document,
4 il en a le droit, mais l'Accusation en aucun cas ne peut s'y
5 référer.

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La parole est à l'Accusation.

9 M. PETIT :

10 Très brièvement ; je vais être très bref, j'espère.

11 Bien, comme en est consciente cette Chambre, eh bien, toute
12 preuve est libre tant que ces preuves ne sont pas contraires à
13 l'intérêt de la justice. Par conséquent, j'argue que ce document
14 qui avait été présenté à l'HCDH ONU de l'époque par l'accusé est
15 pertinent et entre dans les critères d'admissibilité.

16 S'il y avait un motif pour lequel la Défense pensait qu'une
17 exclusion de ce document pouvait être remportée, si la Défense
18 pensait que, pour quelque raison que ce soit, cette déclaration
19 de l'accusé ne devrait pas être versée au dossier, eh bien,
20 effectivement, c'était un devoir qui lui incombait très
21 clairement, un devoir... présenter ce sentiment auprès des co-juges
22 d'instruction de faire en sorte... afin de faire en sorte que
23 cette pièce soit retirée du dossier. Il s'agit ici d'une règle et
24 d'une obligation prévue par le Règlement de manière très nette.
25 Mais telle chose n'a pas été faite par la Défense. Il a été

11

1 déclaré que le document est versé au dossier depuis la création
2 du dossier. On a fait référence à ce document de manière toute
3 particulière. La Défense, à l'époque, donc lorsque cette question
4 a été soulevée par les co-juges d'instruction, la Défense aurait
5 pu déclarer, soulever ces inquiétudes.

6 [09 :35 :56]

7 Telle chose a été faite, mais cela n'a pas été suivi par des
8 mesures adéquates qui auraient pris la forme d'une demande visant
9 à faire retirer du dossier cette pièce. Cette pièce est versée au
10 dossier et cette pièce est soumise désormais à votre examen.

11 Là encore, j'ai du mal à comprendre cette déclaration de la
12 Défense portant en ce droit à vous dicter à vous ou aux parties
13 et relatif à ce document en particulier, impliquant nous
14 conseiller les uns et les autres d'accepter ou non ce document.

15 Ce document, cette pièce est versée au dossier ; elle est donc
16 soumise à votre examen conformément aux dispositions précédentes
17 et en application de la loi.

18 Permettez-moi de conclure sur la réflexion suivante : si cette
19 pièce a été versée effectivement au dossier dans le cadre de
20 notre Réquisitoire introductif, c'est parce que nous avons
21 identifié toute déclaration précédente effectuée par Monsieur
22 Kaing Guek Eav, qui avait été ici considéré comme suspect. Toute
23 déclaration précédente... d'autres déclarations précédentes ont
24 fait l'objet d'une référence - déclarations qui ont été faites
25 notamment auprès de journalistes, par exemple.

12

1 Bien évidemment, il n'est pas question de qualifier de par la loi
2 ces déclarations à l'époque, pas non plus par le biais de
3 représentants judiciaires ou pas dans le cadre d'un procès non
4 plus ou de poursuite ou d'agent de l'État. Mais il s'agit ici
5 d'une déclaration effectuée en toute liberté par l'accusé auprès
6 d'un représentant du Haut Commissariat aux droits de l'homme de
7 l'ONU, qui avait été mandaté pour recueillir des preuves de
8 violation des droits de l'homme.

9 Si effectivement la Défense perçoit des motifs juridiques pour
10 que cette pièce, après deux ans de sa présence au dossier, soit
11 retirée, eh bien, je souhaiterais vous inviter à me présenter vos
12 motifs légaux en ce sens. Je vous remercie.

13 Me ROUX :

14 Je souhaite répondre en quelques mots. Je pense que mon collègue
15 a mal entendu ce que j'ai dit. Je n'ai pas demandé que cette
16 pièce soit retirée.

17 [09 :39 :40]

18 Je rappelle seulement que nous avons, le 21 janvier 2008, émis
19 les plus expresses réserves devant les co-juges d'instruction.
20 Vous retrouvez cela à la page 2 du procès-verbal d'interrogatoire
21 devant les co-juges d'instruction du 21 janvier 2008 - et mon
22 collègue du Bureau des procureurs le sait très bien ; c'est la
23 cote D38. Nous avons émis des réserves ; nous n'avons pas demandé
24 le retrait du dossier de cette pièce.
25 Nous disons seulement - et je le maintiens - que cette pièce ne

13

1 saurait être portée à charge de l'accusé étant donné les
2 conditions dans lesquelles elle a été prise. Et je dis qu'il est
3 parfaitement anormal que le représentant des droits de l'homme
4 des Nations Unies ait pu prendre cette déclaration sans prévenir
5 la personne qu'elle était considérée comme un suspect et sans
6 prévenir la personne que cette déclaration allait un jour venir
7 dans un dossier d'un procureur.

8 Quand on est un bureau des droits de l'homme, le minimum c'est de
9 respecter les droits de l'homme. Et nous le savons tous ici,
10 cette pièce pose un problème. Pour autant, l'accusé peut avoir
11 intérêt à se servir, en ce qui le concerne, de certains passages
12 de cette pièce.

13 Je répète donc. Elle ne saurait être retenue à charge, mais rien
14 ne peut interdire l'accusé de s'en servir. Voilà la position de
15 la Défense, qu'elle a toujours eue devant les juges d'instruction
16 jusqu'à aujourd'hui.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Une question à la Défense peut-être pour clarifier le problème
19 qui se pose à propos de ce document.

20 Est-ce que la Défense pense possible que la Chambre se réfère à
21 ce document comme étant une base pour interroger l'accusé ou non
22 ? Ou est-ce que la Défense entend considérer qu'elle a seule la
23 possibilité de s'y référer ?

24 Me ROUX :

25 Merci, Monsieur le Juge.

14

1 Même réponse que celle que nous avons faites aux co-juges
2 d'instruction ; l'accusé a accepté, après avoir émis les mêmes
3 réserves que ce que je viens de faire, de répondre aux questions
4 des co-juges concernant ce document.

5 [09 :42 :49]

6 Donc, l'accusé acceptera de la même manière que la Chambre lui
7 pose des questions à partir de ce document. Mais nous redisons
8 que, par contre, dans la décision, la Défense ne pourrait
9 accepter que l'on prenne des éléments de ce document pour les
10 retenir à charge contre quelqu'un à qui on n'a pas notifié ses
11 droits alors qu'on le considérerait comme un suspect.

12 Voilà notre position.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Messieurs les Co-Procureurs ?

15 M. PETIT (en français) :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Alors, je vous soumetts qu'à ce moment vous devrez décider si
18 cette pièce peut être effectivement soumise à votre considération
19 quant à ses éléments à charge comme à décharge. Il devra y avoir
20 alors un débat et une décision puisque cette déclaration contient
21 des éléments, nous vous le soumettons, qui pourraient
22 effectivement vous aider à en arriver à une décision, que ça soit
23 sur des éléments à charge ou à décharge, des crimes pour lesquels
24 l'accusé est devant vous.

25 Donc, je comprendrais mal comment une déclaration de l'accusé qui

15

1 comporte à sa face même des éléments qui puissent être pertinents
2 à la recherche de la vérité et au développement de votre
3 conviction intime, comment ces éléments-là pourraient simplement
4 être écartés de votre jugement par une déclaration liminaire
5 d'une des parties.

6 Si vous n'êtes pas en droit de tenir compte d'éléments, eh bien
7 cette décision doit faire l'objet d'un débat et d'une décision.

8 Sinon, quant à moi - quant à nous -, nous réitérons que le
9 contenu de cette déclaration faite par l'accusé, jusqu'à ce que
10 celle-ci soit exclue du dossier, peut et doit être tenue en
11 compte autant à charge qu'à décharge dans la mesure où vous le
12 considérerez utile.

13 [09 :45 :26]

14 Et donc, je demanderais des éclaircissements à la Chambre, que ce
15 soit maintenant ou éventuellement, quant au statut de cette
16 déclaration et, si débat il y a à avoir, que tel débat se tienne
17 soit par écrit ou oralement. Merci.

18 (Conciliabule entre les juges)

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Après avoir entendu et recueilli les observations et les demandes
21 de la Défense et de l'Accusation par rapport à cette pièce du
22 représentant du HCDH de l'ONU, la Chambre souhaiterait informer
23 les parties que toutes les parties peuvent effectuer des demandes
24 écrites présentées devant la Chambre de manière à lui permettre
25 par la suite de pouvoir statuer.

16

1 Ensuite, par rapport au questionnement relatif aux faits
2 concernant l'accusé, la Chambre souhaiterait demander à Monsieur
3 Kaing Guek Eav, alias Duch, de décrire la création,
4 l'établissement du bureau de sécurité de M-13 situé dans la
5 province Kampong Speu sous le district de Amleang et de la
6 manière dont fonctionnait ce centre selon vos souvenirs.
7 La parole est à vous, Monsieur l'Accusé.

8 L'ACCUSÉ :

9 Monsieur le Président, je souhaiterais vous faire part de mes
10 remerciements pour me permettre de parler de M-13. J'ai une
11 demande à exprimer cependant avant de parler de M-13. J'aimerais
12 que tous les participants connaissent mes antécédents avant M-13,
13 si Monsieur le Président veut bien faire droit à ma demande.
14 Alors, à partir de 1957 et jusqu'en octobre 64, eh bien, j'ai...
15 en octobre 64 j'ai décidé de rallier les rangs de la révolution.
16 Mon engagement était entier à l'époque ; j'ai tout sacrifié à la
17 révolution, à l'époque, de manière sincère et de manière résolue.
18 Dans ce contexte, le salaire que je percevais était de...
19 s'élevait à 7200 riels avant, et je me suis dit avant de
20 commencer à travailler que j'allais économiser une partie de ce
21 salaire - de 4000 à 5000 riels -, que je voulais économiser à des
22 fins d'éducation. Eh bien, j'ai consacré cette partie de mon
23 salaire à la révolution.

24 [09 :51 :48]

25 En même temps, eh bien, j'avais l'habitude de rendre visite à ma

17

1 mère à Stoung. Eh bien, à partir de ce moment-là, je ne lui ai
2 plus rendu visite et mes parents ont compris que mon cheminement
3 était... je dirais le chemin vers lequel je m'orientais était le
4 bon, le chemin de la révolution.

5 La deuxième observation s'adresse et concerne mes enseignants
6 qui... Je voudrais exprimer cela auprès de vous, Monsieur le
7 Président : j'ai pris mes activités au sein du Parti pour des
8 raisons de lutte contre cette dictature, cet environnement marqué
9 par la colonisation et je dirais que mes activités à l'époque
10 étaient en lien à la révolution et ont fait que les membres
11 que... je savais que j'étais apprécié et je dirais que j'ai dit...
12 j'ai fait... j'ai dit la vérité et on m'a dit à l'époque que le
13 chemin vers lequel je souhaitais m'orienter était le bon. Il
14 s'agissait, à l'époque, de libérer mon pays.

15 Le régime, à l'époque, utilisait les gens comme leur propre
16 bouclier, à l'époque. Et donc, à partir du 29 octobre 64, j'ai
17 poursuivi mes activités.

18 Je vous présente mes excuses : je voulais vous parler de mon
19 sacrifice de mes économies de 4000 riels. Je ne réserve... qui
20 étaient consacrés à mes activités politiques ; il me restait que
21 1900 riels. Eh bien, moi, je suis... à l'époque j'ai commencé à
22 travailler... à rejoindre... à joindre les rangs, les activités et
23 j'ai rejoint les rangs avec Chhay Kim Huor qui était
24 l'instructeur à l'époque, les rangs de l'instruction du Parti
25 communiste et des activités politiques du PCK.

18

1 Un premier document a été présenté ; un deuxième document
2 concernant la stratégie politique du PCK a été également
3 présenté. Malheureusement, ce document n'existe plus et le
4 troisième document qui avait été présenté à l'époque était les
5 statuts du Parti de 1960.
6 Le document suivant concernait l'opinion des membres du parti. En
7 octobre 1967, on m'a demandé de travailler et on m'a permis de
8 rejoindre les rangs du parti. Et donc, je suis allé à la campagne
9 ; je suis allé dire au revoir à mes parents.
10 [09 :55 :28]
11 Permettez-moi de vous en dire un petit peu plus là-dessus. Mon
12 père était sous le choc à l'époque. J'ai donc dit au revoir à mes
13 parents, à mes amis et... je leur ai dit au revoir - à mes amis -
14 à Kampong Thom. Je suis allé dire au revoir au responsable de
15 l'enseignement des mathématiques, mes collègues, à l'époque.
16 Et donc, le 25 novembre 67, on m'a donné une formation initiale
17 pour rallier les rangs du Parti et on m'a fait jurer d'être
18 sincère au Parti, aux classes des peuples du Kampuchéa, de servir
19 au mieux le Parti, le peuple pendant toute ma vie et également de
20 sacrifier tout pour le Parti. Et donc, en décembre, donc on m'a
21 demandé de prêter ce serment, et en janvier j'ai été arrêté. Je
22 n'avais pas peur d'être arrêté.
23 Le 3 avril 70, devant l'Assemblée nationale après trois semaines,
24 je suis retourné chez moi et je n'ai pas... on m'a simplement dit à
25 l'époque que je devais faire attention, parce que Lon Non

19

1 disposait de ses propres espions et leur but était d'arrêter les
2 gens menaçant le Parti.
3 Et donc, je suis retourné chez moi. J'étais très vigilant à
4 l'époque. Ceux qui étaient libérés de détention... Si vous voulez,
5 je ne voulais pas, je dirais... rien présumer que la personne était
6 arrêtée par la clique de l'époque parce que c'était une personne
7 de sexe féminin. Et donc en août 1970, je suis allé pour la
8 deuxième fois à la campagne pour mener à bien mes activités, pour
9 voir. Et c'est pour la première fois que j'ai vu les conflits
10 entre la révolution et Monsieur Nol.
11 Et j'ai vu à ce moment-là également des conflits entre, alors,
12 l'établissement du... alors de la manière dont le Parti de
13 l'époque exerçait ses activités.
14 Et le long de Tonle Bassac, on a tué les candidats d'un autre
15 parti politique près de la pagode de (inintelligible) et j'ai
16 pensé qu'il s'agissait là d'un conflit qui n'avait rien de
17 spécial. Mais je pense qu'il s'agit de la mise en œuvre de la
18 politique, une politique chinoise. À l'époque, il y avait des
19 conflits intestins au sein du PCK pour saisir le pouvoir.
20 [09 :59 :56]
21 Et le secrétaire adjoint en charge du secteur 25 était membre du
22 parti politique... et Huon Kheat... d'autres membres du Parti ont
23 été arrêtés. Les secrétaires ont été assignés à résidence à
24 domicile, et donc il s'agissait... jusqu'au mois de mai. Alors, moi
25 j'entretenais des bons rapports avec le personnel du secteur 25.

20

1 Et ensuite je suis allé dans le sud-ouest pour effectuer une
2 formation. Et le 25 mai, je suis devenu, ensuite, le responsable
3 de M.13. Donc tels étaient mes antécédents par rapport à la
4 révolution et mes activités révolutionnaires.
5 Et à l'époque, j'avais peur parce que ce poste m'obligeait à
6 répondre de mes activités auprès de mes supérieurs, Monsieur
7 Botchamreun, Botmony, l'ancien secrétaire du secteur 2... 25. Et
8 bien, il y avait ici un danger parce que si le supérieur
9 hiérarchique était arrêté, eh bien, d'autres personnes se
10 rapportant à cette personne allaient être arrêtées. Et donc, ces
11 personnes étaient, si vous voulez, responsables. Et donc pour ne
12 pas se faire arrêter, il fallait faire très attention et faire
13 très attention également aux personnes qui étaient arrêtées.
14 Lorsqu'on décidait que les personnes étaient arrêtées, eh bien,
15 ça allait être en suite des membres du Parti qui allaient prendre
16 la décision, Monsieur Ta Mok, Monsieur Chou Chet, Monsieur Si,
17 Monsieur Pal, Huot Heng, ou Monsieur Vorn - le frère Vorn. Comme
18 Monsieur le Président le sait, ils étaient tous membres du Comité
19 central et donc ils étaient responsables de ce qu'il allait
20 faire.
21 Et donc cela faisait partie des tâches auxquelles vous étiez
22 assigné et donc les gens voulaient également... souhaitaient que
23 les enfants entrent dans la révolution pour protéger les zones
24 concernées.
25 Moi, je n'ai rien... je n'ai pas demandé, je n'ai pas posé de

21

1 questions. Je voulais simplement enseigner, c'est tout. Donc, les
2 menaces étaient liées aux exécutions des gens à la campagne et
3 donc les personnes... le sentiment à l'époque était que les
4 personnes concernées avaient peur. Et il est regrettable que -
5 c'est ce qu'on m'a dit : " Il est regrettable que vous, camarade,
6 vous n'avez pas lu un livre en français. " Et j'ai dit : "
7 Effectivement, mon frère, je n'ai pas pu. " " Mais essayez de
8 faire au mieux. Il faut libérer le pays, libérer la terre,
9 libérer le peuple. Il est important que nous libérions le peuple.
10 "
11 [10 :03 :15]
12 Et donc je n'ai pas pu protester. Et j'ai dit : "Mais ils ne vont
13 pas tuer des gens ?" Et j'ai dit... "Eh bien, il faut être strict."
14 Cependant, nous avons appris... il fallait laisser agir les
15 paysans. Cela fait partie des devoirs. Cela fait partie des
16 obligations qui nous incombent. Et donc voilà un petit peu.
17 Et pour poursuivre sur ces antécédents, Kao Heang...j'ai oublié
18 le nom de la personne... eh bien, je lui ai demandé... je lui ai
19 posé la question - question à laquelle il n'a pas répondu -, et
20 je lui ai posé une question auprès du lieu où il résidait.
21 Et donc les personnes l'ont passé à tabac et il a avoué qu'il
22 était espion. On lui a demandé, "Mais où était la base ?" Et
23 c'est à cette époque que j'ai essayé de voir où... je veux dire
24 de voir quelle était la vérité.
25 Pon... Et donc, j'ai autorisé... Donc il fallait interroger ces

22

1 personnes-là ; il fallait, par l'intermédiaire de Pon, procéder à
2 des interrogatoires.

3 Il y a également un site qui est mentionné dans le livre. Ce site
4 était sombre, était humide. Les gens mangeaient de... mourraient
5 d'épuisement, manque de médicaments, de fatigue. Et donc je suis
6 passé d'un village près de la montagne de Tuol Svaymeas et nous
7 travaillions dans les rizières à l'époque.

8 Nous avons essayé de saisir des armes. Je demandais, pour ma
9 part, à Vorn Vet de me punir. Je lui ai dit : "Vous pourrez
10 m'infliger des mesures de discipline." Vorn Vet m'a regardé droit
11 dans les yeux. Il s'est détourné et il ne m'a donné aucune
12 réponse.

13 Ensuite il a envoyé d'autres gens se faire interroger et c'est de
14 cette manière que je n'ai pas pu échapper à cette tâche. Je me
15 suis moi-même récité un texte en français.

16 [10 :06 :15]

17 L'ACCUSÉ (en français) :

18 "Pleurer, gémir, prier est également lâche. Fais énergiquement ta
19 longue et lourde tâche. Et dans la voie où le sort a voulu
20 t'appeler. Souffrir et meurs sans parler comme moi."

21 L'ACCUSÉ :

22 Je me récitais donc ce poème pour essayer de résoudre mon conflit
23 intérieur. C'est ce que j'ai fait à l'époque.

24 Puis il y a eu un autre événement qui m'a mis en situation de
25 conflit avec Ta Mok. J'ai essayé de lui faire plaisir. Il m'a

23

1 envoyé quelqu'un pour interrogatoire. Ce quelqu'un était un
2 acteur de théâtre, de même qu'une autre personne, aussi acteur de
3 théâtre. Ta Mok m'a dit de ne pas les frapper. J'ai dit... il a
4 écrit une lettre que j'ai donnée à l'acteur en question. Ta Mok
5 était content de moi. Il m'a dit : "Faites attention. Nous sommes
6 engagés dans une lutte." Mais dans le cas de cet acteur de
7 théâtre, je n'ai pas été autorisé à le frapper.

8 Et c'est normal ; quand un supérieur donne des instructions, ses
9 subordonnés obéissent.

10 Il y avait aussi un conflit avec lui. Un jour, quelqu'un était
11 arrêté qui venait de Hanoï. Il était commandant adjoint d'une
12 compagnie. Je l'ai rencontré au bureau militaire et on m'a dit
13 qu'il fallait que je l'interroge rapidement et que j'obtienne des
14 réponses rapidement pour savoir qui avait donné des ordres à ce
15 commandant adjoint. J'ai pris au camarade Yan ses affaires, mais
16 le camarade Yan s'est tiré un coup de revolver et j'ai dû rendre
17 compte, Vorn Vet a lui-même rendu compte à ses supérieurs. Ta Mok
18 a dit à ce moment-là, "Je n'utiliserai plus Duch."

19 J'ai ensuite reçu un mot du centre comme quoi nous ne devons pas
20 perdre nos forces sur des questions techniques.

21 Il y avait eu un autre événement à Amleang, un certain Bot a pris
22 la fuite avec la femme de quelqu'un d'autre et s'est enfui avec
23 cette femme à Udong.

24 Quelques jours plus tard, il est revenu mais il a été arrêté et
25 il m'a été envoyé pour interrogatoire. Je l'ai donc interrogé.

24

1 C'est vrai, je l'ai frappé à l'époque. Et il a révélé le fait que
2 des armes étaient amenées dans les zones libérées pour organiser
3 une rébellion contre moi. Ta Mok m'a dit, " Trouvez ces armes. "
4 [10 :10 :40]
5 Et nous avons eu... J'étais conseillé par Chou Chet. On a arrêté
6 alors une cinquantaine de personnes à Amleang. Je ne me souviens
7 pas des noms. Je peux peut-être me souvenir d'une vingtaine de
8 noms parmi ces personnes arrêtées.
9 J'ai aussi interrogé quelqu'un d'autre moi-même et ça a duré
10 presque un mois et donc la torture, les coups, les
11 interrogatoires existaient effectivement. J'ai fait de mon mieux
12 à M-13 et j'ai décidé que j'écrirais un document sur les crimes
13 que j'ai commis vis-à-vis de mes compatriotes à l'époque et de
14 mettre sur papier les noms des personnes concernées. J'ai déjà
15 prévu de consigner ces noms. Je veux ainsi mettre sur papier les
16 crimes que j'ai commis envers la nation. Ça devrait prendre entre
17 15 et 20 pages.
18 Je voudrais aussi préciser que Chhay Kim Huor n'a plus parlé à
19 partir de ce moment-là de la révolution, de la libération du
20 pays. On nous a parlé en revanche de l'élimination de certaines
21 classes. C'est pourquoi je voulais échapper à ce bureau de
22 sécurité, mais je n'ai pas pu.
23 Voilà donc en résumé ce qui se passait à M-13 et je suis prêt à
24 répondre à d'autres questions que vous souhaiteriez poser.
25 M. LE PRÉSIDENT :

25

1 J'invite l'accusé à s'asseoir pour la suite des questions.

2 Je me tourne vers les juges. Est-ce que vous avez des questions à
3 poser à l'accusé concernant M-13 ?

4 Juge Lavergne, je vous en prie.

5 [10 :13 :44]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Q. Lorsque vous avez eu la parole pour la première fois devant
9 cette Cour, vous avez répondu aux accusations qui étaient portées
10 contre vous. Vous avez dit - et j'espère ne pas trahir ce que
11 vous avez dit : " Le peuple cambodgien a souffert à la suite des
12 exécutions qui ont commencé en 1966, notamment du fait de la
13 politique mise en œuvre par Lon Nol. Et ensuite, à partir du coup
14 d'État de 1970, il y a eu - si j'ai bien compris -, une
15 concurrence entre tous les partis pour tuer les cambodgiens. "
16 Alors, la première chose c'est est-ce que vous confirmez cette
17 déclaration qui, me semble-t-il, était la toute première phrase
18 que vous ayez prononcée ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Merci, Monsieur le Juge.

21 Oui, je maintiens ce que j'ai dit concernant les exécutions de
22 Cambodgiens. Sur ce point, je peux vous en dire plus sur mes
23 crimes commis à M-13. Et j'aimerais demander pardon aux victimes
24 de M-13 comme je l'ai fait pour les victimes de S-21. J'exprime
25 ici mes remords et je demanderai pardon quand la Chambre m'y

26

1 autorisera.

2 Pour revenir aux exécutions, je crois que c'est en rapport avec
3 la politique et je peux développer si vous le souhaitez.

4 Q. Peut-être aurons-nous l'occasion de revenir un peu plus tard
5 sur M-13. J'aimerais qu'on parle de la période qui précède M-13,
6 puisque je pense qu'il est important aussi de resituer le
7 contexte historique dans lequel ce centre s'est développé.

8 Vous avez parlé des exécutions qui ont commencé en 1966.

9 J'aimerais que vous nous disiez si, personnellement, vous avez
10 été témoin de faits de violence politique et qu'est-ce que vous
11 pouvez nous en dire ?

12 R. Oui, il y a eu des élections en 1966 et j'ai suivi la
13 situation qui a suivi, mais je n'ai pas été témoin de la
14 situation par moi-même. Khieu Samphan en parle dans son livre,
15 mais moi je n'ai pas été témoin de ces événements. Je sais qu'il
16 y a eu des exécutions à Samlaut - quelques-unes -, exécutions
17 dues à Lon Nol.

18 [10 :18 :22]

19 Q. Alors, toujours dans le contexte politique, on reviendra
20 également sur votre détention, mais vous avez fait état également
21 du coup d'État de 1970, donc coup d'État par lequel le Prince
22 Sihanouk a été renversé, et un régime républicain dirigé par le
23 maréchal Lon Nol a été mis en place.

24 Est-ce que vous pouvez nous dire, vous étiez... vous nous avez
25 expliqué... vous étiez... Comment a été perçu, notamment comment a

27

1 été vécue la déclaration de mars 1970 par lequel le Prince
2 Sihanouk a demandé aux Cambodgiens de se soulever ; comment le
3 Parti communiste du Kampuchéa a vécu cette période et comment...
4 est-ce qu'il y a eu une union véritable ? Qu'est-ce qui s'est
5 passé ?
6 R. Oui, je peux vous répondre sur la base de mes vues politiques.
7 Norodom Sihanouk était le chef de l'État ; il menait une
8 politique populiste et voulait défendre la monarchie, tandis que
9 Lon Nol lui était un féodé aux Etats-Unis. Et c'est lui qui a
10 provoqué la rébellion à Samlaut, après 66, quand il a pris le
11 contrôle du Parlement. De l'autre côté, il y avait les
12 sihanoukistes et les communistes qui défendaient une politique
13 marxiste-léniniste.
14 Moi je vois les choses comme suit. Si Richard Nixon n'avait pas
15 autorisé Lon Nol à faire son coup d'État et si les Khmers rouges
16 n'avaient pas coopéré avec Sihanouk, les Khmers rouges n'auraient
17 jamais été capables de mener à bien leur insurrection. Mais Nixon
18 et Kissinger ont agi rapidement et les Khmers rouges y ont vu une
19 occasion en or.
20 Sihanouk qui était en Chine a dit que tous les Cambodgiens
21 devaient prendre le maquis et c'est comme ça que se sont
22 renforcées les forces khmères rouges à partir de 1970. Voilà le
23 contexte politique.
24 Les gens ont essayé d'obtenir un gain politique, Lon Nol de son
25 côté et Sihanouk aussi de son propre côté. À l'époque, il y avait

28

1 un hôtel, l'Hôtel de l'amitié, à Pékin, où était hébergé le
2 Gouvernement royal du Cambodge et puis Pol Pot, lui, poursuivait
3 ses activités dans la jungle pour contrôler l'armée et les gens
4 et combattre Lon Nol. Voilà donc comment je comprends la
5 situation. C'est une vue personnelle de la situation.

6 [10 :23 :26]

7 Q. Vous avez dû entendre parler du Front d'union nationale de
8 Kampuchéa et des Forces armées populaires de libération nationale
9 du Kampuchéa. Est-ce que ces forces armées étaient composées de
10 bataillons khmers rouges ? Est-ce que c'étaient des bataillons de
11 soldats sihanoukistes ? Ou est-ce que c'était une armée qui était
12 entièrement contrôlée par les Khmers rouges ?

13 R. J'ai une connaissance assez limitée de l'armée. Donc, je vais
14 essayer de vous dire ce que j'en sais.

15 En 1968, les Khmers rouges ont commencé leur guerre
16 révolutionnaire. Le 18 janvier 1968, le PCK a confié à Ros Nhoem
17 la tâche de mener ce combat. Ensuite, cette date a été modifiée
18 pour devenir le 17 parce que ça correspondait sinon au 18 mars.
19 Donc, 17 janvier c'est le premier jour de ce combat.

20 Des montagnes du nord-ouest ont servi de base au mouvement
21 d'insurrection et dans le sud-ouest, il y avait un secrétaire de
22 zone, Ma Maong, qui a aussi utilisé les montagnes du sud-ouest
23 comme base. Ensuite il y avait Ta Mok qui opérait à partir
24 d'autres montagnes encore. Quant à Kuy Thuon, ils étaient... après
25 dans la jungle. Et Pol Pot, en 1968, se trouvait dans la zone

29

1 nord-est, dans le Ratanakiri. C'est ce que Lon Nol a dit, en tout
2 cas, dans une conférence de presse, le territoire qu'il
3 contrôlait représentant environ la taille de la Province de
4 Kampong Chhnang.

5 Ensuite il y a eu une deuxième étape. Il s'agit plutôt déjà d'une
6 deuxième étape. Il y avait déjà eu des activités militaires à
7 partir de 66. Les Khmers rouges ont formé des milices composées
8 de forces qui étaient déçues par Lon Nol, sympathisants de
9 Sihanouk. Pol Pot a utilisé ces forces pour ses propres fins. Au
10 début ça représentait une compagnie, pas même un bataillon.

11 [10 :27 :07]

12 Et puis ces troupes se sont renforcées un peu à la fois. Et la
13 victoire sur les forces de Lon Nol s'explique par l'appui du
14 Vietnam qui avait sa base près de Tonle Sap, ce qui a permis de
15 frapper, d'attaquer sur le territoire du Cambodge. Ainsi il
16 s'agit là d'un combat avec l'appui des Vietnamiens qui
17 souhaitaient mettre en place une Fédération indochinoise.

18 Ces forces avaient à leur tête Khieu Samphan mais Khieu Samphan
19 c'était simplement une image pour l'extérieur. En fait, c'était
20 Pol Pot qui contrôlait cette armée depuis le début. C'est comme
21 ça qu'ont été créées les Forces armées khmères rouges. C'est en
22 tout cas comme que je vois la chose. Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nous allons faire une suspension d'audience de 20 minutes. Nous
25 reprendrons à 11 heures moins le quart.

30

1 (Suspension de l'audience : 10 h 28)

2 (Reprise de l'audience : 10 h 54)

3 LE PRÉSIDENT :

4 (Intervention non interprétée)

5 Me ROUX :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Un petit problème technique que j'aimerais que nous réglions. Les
8 interprètes ont du mal à traduire et les anglophones et les
9 francophones ont du mal à comprendre tout ce qui se dit. J'ai
10 demandé à l'accusé de parler plus lentement et de faire des
11 pauses, mais je crois qu'il serait utile que l'interprète du
12 khmer à l'anglais fasse savoir quand il a un problème, parce que
13 sinon, la traduction qui arrive en bout de chaîne n'est pas
14 correcte.

15 Donc nous sommes dans une audience de justice. Si l'interprète ne
16 comprend pas, qu'il veuille bien le signaler.

17 [10 :55 :35]

18 La deuxième chose, est-ce qu'il y aurait un système technique
19 pour que quand l'accusé prononce des noms propres, soit des noms
20 de lieux, soit des noms de personnes, les greffiers, et notamment
21 les greffiers cambodgiens, puissent écrire immédiatement ces noms
22 que nous verrions sur nos écrans et nous saurions, en tout cas en
23 lettres romaines pour le nom khmer pour que nous puissions être
24 sûrs que nous comprenons bien ce qui est exprimé ? Telle est ma
25 demande. Ça ne devrait pas être difficile que les greffiers

31

1 cambodgiens puissent mettre sur les écrans les noms propres quand
2 ils sont prononcés et l'accusé, à ce moment-là, voudrait bien
3 parler plus lentement aussi pour les noms propres.
4 Merci.
5 LE PRÉSIDENT :
6 La Chambre fait droit à la demande exprimée par la Défense, donc
7 reconnaît cette demande.
8 Tout d'abord j'aimerais insister et inviter l'accusé à parler
9 lentement lorsqu'il répond aux questions posées par la Chambre.
10 Et deuxièmement, veuillez faire des phrases courtes, de manière à
11 faciliter le travail des interprètes.
12 Pour ce qui est de la demande technique, et bien, nous allons...
13 les services informatiques vont essayer de faciliter les choses
14 pour ce qui est des noms propres, des noms de lieux.
15 Alors nous revenons à M-13 et la Chambre souhaite signaler aux
16 parties que si les parties souhaitent exprimer de brèves réponses
17 ou autres observations par rapport au document B09, alors dont
18 l'ERN est - donc c'était le document de Monsieur Peschoux -, donc
19 849748 jusqu'à 788. Si vous avez des observations à faire... Alors
20 il s'agissait de... pour ce qui est de la version khmère, en deux
21 pages ou en quelques pages... Donc veuillez faire part de vos
22 observations d'ici 16 h 00, le 8 avril, dans nos différentes
23 langues de travail.
24 Nous allons maintenant poursuivre et je vais laisser la parole à
25 Monsieur le Juge Lavergne.

32

1 La parole est à l'Accusation.

2 M. PETIT :

3 Donc, là encore, est-ce que vous pouvez nous rappeler les pages
4 et les langues de manière à pouvoir faciliter... La traduction de
5 ces références d'ERN et de pages n'était pas très claire, ainsi
6 que les langues.

7 [10 :59 :57]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Donc, pas plus de deux pages pour les versions en anglais et en
10 français ; pour la version khmère, la limite est fixée à quatre
11 pages pour la présentation des observations des différentes
12 parties par rapport aux documents de Monsieur Peschoux.

13 Donc, nous allons désormais passer la parole à Monsieur le Juge
14 Lavergne.

15 Allez-y, poursuivez avec vos questions qui s'adressent à
16 l'accusé.

17 M. LE JUGE LAVERGNE :

18 Q. Nous allons donc poursuivre en ce qui concerne le contexte
19 historique de la création de M-13. Vous avez parlé du coup
20 d'État, vous avez parlé de l'appel du Prince Sihanouk, vous avez
21 parlé des forces khmères rouges et vous avez précisé que vous
22 n'avez pas été témoin direct d'un certain nombre de faits, vous
23 n'étiez notamment pas dans l'armée à ce moment-là.

24 Est-ce que vous faisiez partie de l'armée des Khmers rouges ?

25 L'ACCUSÉ :

33

1 R. En décembre 70, un comité pour le secteur 25 s'est réuni.

2 J'étais instructeur politique au sein de la base militaire à

3 l'époque. Je ne faisais pas partie des cadres pour l'aspect

4 combat des activités.

5 En mai 71, j'ai remarqué que le contexte de l'époque n'était pas

6 de nature révolutionnaire. Il s'agissait de luttes intestines, et

7 donc je suis allé dans la zone du sud-ouest.

8 Donc, en résumé, j'étais dans l'armée, mais j'étais instructeur

9 politique.

10 Q. Donc, est-ce que vous avez été témoin de bombardements et

11 quels types de bombardements vous avez pu constater ?

12 [11 :03 :04]

13 R. Dans le secteur 25, dans la zone de S'ang et de Koah Thum,

14 j'ai vu des bombardements, des bombes larguées d'avions, donc ce

15 qu'on appelle " sky radar " en khmer. Il s'agissait de bombes

16 conventionnelles et des bombes incendiaires. Donc, il y a eu

17 effectivement des combats dans cette zone libérée ; donc, des

18 combats avaient lieu dans S'ang jusqu'à la zone libérée.

19 Lorsque je me suis rendu à Amleang, je n'ai rien... je n'ai pas vu...

20 j'ai vu ici des bombes conventionnelles larguées par les " sky

21 radar ". Des bombes étaient larguées sur les villages et,

22 également, les avions mitraillaient le sol, à proximité de ma

23 base. J'ai vu dans le ciel des B-52 mais les bombes n'ont pas été

24 larguées ; en tout cas, je n'étais pas témoin oculaire de largage

25 de B-52 et donc les bombes étaient larguées dans le sud-ouest à

34

1 proximité des (inintelligible).

2 Q. Je vais revenir maintenant sur votre entrée au Parti
3 communiste. Quand est-ce que vous êtes devenu membre à part
4 entière du Parti communiste ? Est-ce que vous avez d'abord été
5 candidat ? Est-ce qu'il y a quelqu'un en particulier qui vous a
6 présenté ? Comment ça s'est passé ?

7 A. Je souhaiterais préciser qu'en 1965/66, j'ai rejoint une
8 organisation appelée " Mouvement de population en masse " ; il
9 s'agissait d'une organisation du PCK. L'objectif était de
10 rassembler les personnes. Je ne sais pas quel est l'équivalent de
11 ce mouvement en langue étrangère ; comment ces termes que j'ai
12 choisis peuvent être traduits.

13 J'aimerais préciser que ces organisations, ces groupes auxquels
14 je me suis joint correspondaient un petit peu à la Ligue de la
15 jeunesse cambodgienne et on m'a, étant donné...donc, on m'a demandé
16 de me joindre à ces organisations ultérieurement. Donc, en
17 octobre 67, on m'a informé que le Parti avait décidé de me
18 permettre de me joindre aux rangs du Parti. Mais, en fait, j'ai
19 rencontré Ke Pok, le secrétaire général de l'ancienne zone nord
20 et on m'a formé, on m'a introduit dans le Parti en temps que
21 candidat au Parti. Et le 25 décembre 70, je suis entré.

22 Donc, le 5 janvier... pardon, le 25 décembre 69 - je me suis
23 mélangé avec les dates. Excusez-moi, je vais reprendre. Je suis
24 devenu membre du Parti en temps que candidat le 25 décembre 67 -
25 donc le 25 décembre 1967. Donc, j'étais candidat, par

35

1 l'intermédiaire de Monsieur Kae Pok, l'ancien secrétaire de la
2 zone nord.

3 [11 :07 :58]

4 Le 5 janvier 68, j'étais arrêté et détenu, j'ai été incarcéré.
5 J'ai été emmené dans un grand centre pénitentiaire. C'était le
6 frère Tep Sien qui s'en occupait et on m'a présenté en tant que
7 membre plénipotentiaire le 5... le 20 janvier 69. J'ai été présenté
8 par Tep Sien et ce frère, Tep Sien a changé son nom, plus tard,
9 donc pour Son Sen ; et Son Sen était membre plénipotentiaire de
10 l'Assemblée nationale. Il m'a présenté en tant que membre
11 plénipotentiaire, donc le 20 juillet 69 - c'est bien ça,
12 Q. Vous nous avez parlé tout à l'heure de vos enseignants. Vous
13 nous avez dit qu'ils avaient eu une importance pour vous. Est-ce
14 que c'est par l'intermédiaire des enseignants que vous avez fait
15 la connaissance du Parti communiste ou comment avez-vous fait la
16 connaissance du Parti communiste ?

17 R. Je souhaiterais préciser que, tout d'abord, mon enseignant
18 officiel, eh bien, il y en avait un ou deux d'entre eux qui ont
19 éveillé mon intérêt par rapport aux mouvements politiques :
20 Monsieur Ke Kim Huot et mon futur enseignant, Monsieur Son Sen.
21 Mais, étant donné le fait que le gouvernement a arrêté plus de 10
22 progressifs, y compris Chhay Kim Huor, c'est à ce moment-là que
23 je me suis rallié à ce mouvement ainsi que d'autres amis. Et
24 l'Institut pédagogique national, dans cette institution... c'est là
25 où l'instruction était menée pour les progressistes.

36

1 Donc avec Kang Saran, nous étions un groupe d'amis. Kang Saran
2 appartenait à la... un étudiant de la première promotion. Il
3 était, en fait, formateur de formateurs, ainsi que d'autres de
4 mes anciens amis de mon village. Nous avons étudié ensemble, nous
5 avons été formés ensemble. Et, donc, les enseignants, alors ça
6 constitue une partie, mais la décision de rallier les rangs du
7 mouvement révolutionnaire, eh bien, c'est un autre pan de
8 l'histoire.

9 L'enseignant qui m'a influencé, il n'y en avait que... il n'y
10 avait que ces deux-là, mais le plus important était Son Sen, qui
11 est devenu ultérieurement mon supérieur hiérarchique.

12 [11 :11 :57]

13 Et ceux qui ont rallié ces activités avec moi s'appelaient Saran,
14 Hou Ngea et Lon alias Nat, le premier directeur... qui allait
15 devenir ultérieurement le premier directeur de S-21. Nous avons
16 mené de concert les activités.

17 Q. Il y a cet événement extrêmement important qui est votre
18 arrestation et votre détention. Si j'ai bien compris, vous avez
19 été arrêté le 5 janvier 1968 et vous avez été libéré le 3 avril
20 1970. Est-ce que c'est exact ?

21 R. Les dates que vous venez de mentionner sont exactes.

22 Effectivement, c'est ce que je viens de vous déclarer. Ceux qui
23 m'ont arrêté étaient à Chamkar Leu, dans le district de Chamkar
24 Leu, province de Kampong Cham ; ils appartenait à la police de
25 Norodom Sihanouk. Ceux qui m'ont arrêté venaient de Stoung,

37

1 Monsieur Soeun, qui avait été... en fait, faisait partie de la
2 promotion précédente. Donc, au collègue, ils devaient m'arrêter ;
3 je n'ai pas pu échapper à cette arrestation. Et donc, ils
4 faisaient partie des forces de police. Ils m'ont incarcéré à Tuol
5 Kork, au commissariat de Tuol Kork - c'est là où on m'a emmené et
6 non pas aux commissariats nationaux à (inintelligible). J'ai été
7 incarcéré.

8 On m'a emmené dans le quartier de Tuol Kork, et en général on
9 était incarcéré au centre de la prison, donc au centre
10 pénitencier de (inintelligible) Donc on m'a incarcéré à la prison
11 de Norodom Sihanouk. J'ai été arrêté par la police judiciaire,
12 donc ici à Tuol Kork.

13 Ultérieurement, on m'a libéré - comme on sait -, et le 18 mars,
14 le général Lon Nol a mené un coup d'État de manière à se vanter
15 auprès du monde entier qu'il n'était pas cruel et pour montrer
16 qu'il n'y avait pas de cruauté, les prisonniers ont été libérés,
17 y compris les Khmers rouges, les Thiv Kee, les Vietcongs. Le mot
18 que je viens d'utiliser, Thiv Kee, était utilisé par les Khmers ;
19 le nom officiel était... le Gouvernement de la République du
20 Vietnam sous la houlette de Nguyen Van Thieu et Nguyen Cao Ky... Et
21 donc, à l'époque, les prisonniers politiques ont été libérés à ce
22 moment-là, et j'en faisais partie. Je faisais partie de ce lot.

23 [11 :15 :59]

24 Je souhaiterais saisir cette occasion d'informer la Chambre,
25 comme je l'ai dit ce matin, qu'on m'a prévenu - on m'a dit qu'il

38

1 fallait faire attention - des acolytes de Lon Nol qui menaient à
2 bien des arrestations, qui exécutaient les gens. Permettez-moi de
3 poursuivre.

4 Et donc, c'est la police judiciaire de Sihanouk qui m'a arrêté et
5 Lon Nol est celui qui m'a libéré... par lequel j'ai été libéré.

6 Q. Le motif pour lequel vous avez été détenu, en tout les cas tel
7 qu'il ressort de l'ordonnance de clôture, est le suivant :

8 atteinte à la sûreté de l'État en relation avec l'étranger.

9 Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez comparu devant un
10 tribunal, si vous avez été jugé, si vous avez pu vous défendre ?

11 Est-ce que vous avez été condamné à une peine et quelle peine ?

12 R. Les accusations qu'on a portées contre moi étaient des
13 accusations classiques : collaborer avec une puissance étrangère
14 contre la paix sur le territoire. C'était les accusations qu'on
15 portait contre les Khmers rouges et contre les Khmers libres.

16 J'étais en prison le 5 janvier 68 et je suis resté en prison
17 jusqu'en juin, au moment de mon procès, mais je n'ai jamais vu
18 aucun avocat jusqu'au jour de l'audience. Muong Lao Kam était mon
19 avocat. Le procès a duré une demi-journée. J'ai été condamné à 20
20 ans de prison... de travaux forcés et je n'ai pas fait appel.

21 Quinze jours plus tard, j'ai été transféré dans une plus grande
22 prison de Phnom Penh qui s'appelait " Prison centrale " et c'est
23 là que j'ai fait la connaissance de militants du mouvement
24 clandestin.

25 Q. Est-ce qu'avant d'être transféré dans cette prison centrale

39

1 vous avez été détenu dans une prison qui était à Prey Sâr ou à
2 proximité de Prey Sâr ?

3 R. D'abord j'ai été à la prison de Tuol Kork, comme je vous le
4 disais. Ensuite, j'ai été transféré dans une autre prison de
5 Phnom Penh. Il y avait deux prisons de ce genre à l'époque de la
6 police militaire, dont une des deux était la prison nationale.
7 Alors, j'ai été incarcéré aux deux endroits et je crois que c'est
8 en mai 68 que j'ai été transféré de la prison de Phnom Penh à
9 Prey Sâr.

10 [11 :20 :23]

11 Prey Sâr était une prison militaire de Lon Nol. C'est là qu'on
12 pratiquait la terreur sur les prisonniers. Certains étaient
13 exécutés de manière illégale alors même que nous nous trouvions
14 en prison. Lau San est un exemple, il a été ainsi exécuté ; et je
15 pense aussi à un autre, qui était un paysan, Chheang Hok qui a
16 aussi été exécuté. Ça je l'ai vu de mes yeux.

17 Donc, j'ai bien été emprisonné à Prey Sâr de mai 68 jusqu'en juin
18 ou début juillet 69, moment où j'ai été transféré à la prison
19 centrale.

20 Q. Donc, vous venez de nous dire que vous avez été le témoin
21 direct d'exécutions illégales pratiquées sur certain de vos
22 codétenus. Est-ce que vous pouvez nous expliquer un peu plus
23 précisément - vous avez parlé de terreur -, est-ce que vous
24 pouvez nous indiquer plus précisément les sentiments, la façon
25 dont vous avez pu vous-même vivre ce temps particulier de votre

40

1 détention ?

2 R. Quand j'étais à la prison de la police, à Tuol Kork, les
3 policiers et moi, on parlait... on avait des conversations
4 normales comme des gens ordinaires - amicales même -, chaque
5 jour. Ensuite, quand je me suis retrouvé à la prison de la police
6 militaire à Srah Chak, il m'était interdit de parler à d'autres
7 détenus. C'était une interdiction qui venait du chef de la salle,
8 de la cellule, qui était lui-même un prisonnier. Et ensuite, à la
9 prison de Prey Sâr, le chef de cellule était aussi un prisonnier
10 qui frappait, dénonçait les détenus qui faisaient une erreur, qui
11 commettaient une faute.

12 Et pour ce qui est des deux amis qui ont été libérés de la
13 prison, j'ai vu qu'ils étaient libérés, mais je n'ai pas vu
14 qu'ils ont été exécutés - je ne l'ai pas vu de mes yeux. Ils sont
15 partis ; on les a emmenés de la cellule et on ne les a jamais
16 revus. Mais tout le monde savait et comprenait ce qui se passait.
17 Plus tard, j'ai essayé de les retrouver, mais je n'ai pas réussi
18 à les retrouver. Voilà donc pour les exécutions à Prey Sâr.
19 Et pour les exécutions des autres prisons, elles étaient
20 notoires, mais ça, je n'en ai pas parlé.

21 Q. Est-ce que vous-même vous avez été soumis à de la torture, à
22 des pratiques violentes ou est-ce que certains de vos codétenus
23 ont subi des pratiques de torture ?

24 [11 :25 :18]

25 R. À la prison de Tuol Kork, l'interrogateur était un lieutenant

41

1 qui n'a fait que m'insulter ; donc, une violence verbale. Et au
2 moment où je me trouvais là, il y avait aussi trois autres
3 codétenus, des paysans, dont certains ont été frappés.

4 Ensuite, Chhit Iv et un autre inspecteur qui s'appelait Um ou Hum
5 - dans la prison suivante frappaient les prisonniers. Ils étaient
6 célèbres pour ça, mais je ne l'ai pas vu de mes yeux. Il y avait
7 aussi Nguon Kheang, qui était un inspecteur agricole ; il a été
8 frappé par les gardiens à Prey Sâr. On a pu voir les ecchymoses
9 sur ses cuisses.

10 Moi-même je n'ai pas été frappé, mais des codétenus ont été
11 battus et j'ai pu aussi voir des traces de coups sur d'autres
12 prisonniers.

13 Q. Quels jugements portiez-vous sur ces pratiques que vous venez
14 de nous indiquer, même si vous n'avez pas été le témoin direct ?
15 Quels jugements vous portez sur ces pratiques - à la fois des
16 exécutions que vous avez qualifiées d'illégales et des pratiques
17 de torture? Qu'est-ce que vous en pensiez ?

18 R. Avant de rallier la révolution, j'avais lu un livre sur les
19 combattants révolutionnaires. Des livres aussi qui venaient de
20 Chine, qui venaient du Vietnam, notamment un livre qui parlait de
21 la torture, dont le titre comportait le mot "bagne" et on y
22 expliquait les méthodes de torture. Et j'en ai conclu que si
23 j'étais jamais emprisonné, je serais torturé ou tué. C'est ce que
24 je pensais. Est-ce que ça allait vraiment se passer comme ça ? On
25 n'en savait rien, mais c'est ce qu'on pensait et nous étions

42

1 prêts à cela. Ça c'était la vérité de la vie révolutionnaire...
2 la réalité de la vie révolutionnaire.

3 Q. Alors, je vais peut-être être un peu plus précis. Est-ce que
4 ces pratiques de torture -que vous connaissiez avant d'être
5 détenu, auxquelles vous nous dites avoir été confronté pendant
6 votre détention -, est-ce que ces pratiques vous paraissaient
7 normales, acceptables ou est-ce qu'elles étaient, selon vous,
8 scandaleuses ?

9 [11 :30 :00]

10 A. J'ai dit que je m'attendais à être torturé en tant que
11 combattant révolutionnaire et comme tel je n'avais pas peur. Je
12 savais que ça allait venir, mais il n'y avait pas moyen de s'y
13 opposer. J'ai rejoint la révolution pour transformer la société
14 et pour m'opposer au gouvernement et la torture, pour y mettre un
15 terme.

16 J'ai vu comme ça un film chinois, en langue chinoise, Lao Keav
17 interprétait le film pour nous, une femme du même âge que moi qui
18 a donc fait l'interprète. Et quand la révolution a gagné, il
19 devait s'en suivre répression, notamment, contre l'espionnage.
20 Donc, que cette torture soit acceptable ou non, nous savions que
21 ce n'était pas bien, mais nous ne savions pas comment nous y
22 opposer. Pour cela, il fallait rejoindre la révolution et nous
23 croyions, à l'époque, que le Parti communiste suivrait les
24 activités de ces criminels comme dans le film.

25 Q. Est-ce que pour vous la torture et les exécutions étaient des

43

1 actes criminels ?

2 R. Aujourd'hui les choses sont différentes de l'époque. Avant 70

3 nous devons défendre le peuple et le pays et plus tard le

4 Gouvernement du Kampuchéa démocratique est apparu comme un

5 gouvernement légitime reconnu aux Nations unies. Donc la police

6 n'était pas fautive... la politique n'était pas fautive.

7 Mais aujourd'hui je souhaite que le Tribunal me juge pour ces

8 faits et si j'ai fait une erreur à l'époque, je demande que je

9 sois jugé en conséquence. À l'époque, nous justifiions nos actes.

10 C'est tout.

11 Q. Je ne parle pas de vos actes. Je parle de la torture que vous

12 dites avoir été pratiquée à Prey Sâr, et je parle des exécutions.

13 Est-ce que, oui ou non, pour vous ces actes... est-ce que, oui ou

14 non pour vous, ces actes étaient des actes criminels ?

15 R. Mais je n'ai peut-être pas très bien compris votre question la

16 première fois. Je vais essayer de vous répondre. J'ai cru

17 comprendre que les activités des Khmers rouges étaient

18 criminelles. Les activités contre les Khmers rouges étaient

19 criminelles et pour nous y opposer, nous avons fait la

20 révolution. Donc les activités de la police contre les Khmers

21 rouges étaient des activités criminelles.

22 [11 :34 :55]

23 Q. Toujours concernant vos conditions de détention, est-ce que

24 vous pouvez nous dire si vous aviez suffisamment à manger, si

25 vous avez reçu des visites de votre famille, si vous aviez la

44

1 possibilité d'écrire, si vous aviez été traité d'une façon
2 inhumaine ? Qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur ces
3 conditions de détention ? Je parle du temps où vous êtes détenu,
4 vous.

5 R. J'ai déjà parlé des conditions de détention aux co-juges
6 d'instruction, des conditions de ma détention à la prison de la
7 police. Les rations alimentaires étaient normales. C'était pas
8 beaucoup, mais la police me donnait un riel pour que nous
9 puissions ajouter du sucre ou du sel à la nourriture qu'on nous
10 donnait.

11 On dormait sur un matelas, mais c'était un vieux matelas, sale.
12 Ensuite, à Srah Chak, la nourriture était un peu meilleure. À
13 Prey Sâr, la nourriture était aussi meilleure mais on nous volait
14 souvent la nourriture. Les chefs de la prison volaient beaucoup
15 de nourriture aux détenus.

16 À la prison centrale, le directeur a été obligé d'appliquer le
17 Kram-13 et donc les détenus recevaient des rations qu'on n'osait
18 pas leur prendre. La détention était régie par le Kram à la
19 prison centrale, à la suite de la pression des hommes politiques.
20 Et pour ce qui est des visites de membres de la famille, quand
21 j'étais à la station de police, ma mère ne pouvait pas me rendre
22 visite. Il a fallu attendre que je sois à Prey Sâr pour que ma
23 mère puisse me rendre visite. Les membres de la famille et les
24 amis pouvaient venir le jeudi, un jour par semaine.

25 À la prison centrale, la nourriture était nettement meilleure. Il

45

1 y avait aussi un personnel médical de garde. Il y avait
2 suffisamment de médicaments et les familles pouvaient venir
3 n'importe quel jour. Les familles payaient 30 riels par visite.
4 Voilà les conditions de détention qui étaient donc différentes
5 d'une prison à l'autre.

6 [11 :38 :56]

7 Q. Vous avez été libéré le 3 avril 1970. Est-ce que certains
8 membres de votre famille ont essayé d'intervenir pour faciliter
9 votre libération ou pour avancer votre libération ?

10 R. Je voudrais évoquer la politique du général Lon Nol. Après le
11 coup d'État il a mené à bien sa politique, comme je vous l'ai
12 précédemment expliqué. Il a libéré tous les prisonniers
13 politiques, principalement les Khmers rouges, les Vietcongs, des
14 représentants des gouvernements de manière à transmettre le
15 message suivant : qu'il y avait également des Khmers libres et il
16 souhaitait montrer qu'il ne souhaitait pas emprisonner les
17 opposants. Et c'est le message qu'il voulait projeter au reste du
18 monde. Voilà, c'est ce que je voulais vous dire.

19 Q. Je pense que vous n'avez pas exactement répondu à ma question.
20 Donc, je vous la repose. Est-ce que certains membres de votre
21 famille sont intervenus pour faire avancer votre libération ou
22 pour demander votre libération ?

23 R. Je souhaiterais vous informer qu'on m'a traduit en justice et
24 ma mère s'est adressée à un cousin. Son cousin était le neveu par
25 alliance de Lon Nol. Alors, je ne sais pas si ma tante avait une

46

1 relation, je dirais, avec ces personnes lorsque... Je ne suis pas
2 sûr quelle était cette tante parce que je ne l'ai pas rencontrée,
3 mais elle est allée voir son père pour intercéder de manière à
4 procéder à ma libération. Et ensuite on m'a informé,
5 ultérieurement, que j'allais être libéré. Mais je n'ai pas signé
6 ce... je savais que si je signais ce document de libération,
7 cette excuse, cette lettre d'excuse, eh bien, je serais libéré,
8 mais ultérieurement j'ai été libéré par Lon Nol. Donc, je dirais
9 que je n'ai pas oublié ce que ces personnes ont fait et donc,
10 c'est à ce moment-là, c'est par la suite que j'ai été libéré.
11 Mon oncle et ma tante, je ne les oublierai jamais et lorsque la
12 révolution allait nous permettre d'arriver au pouvoir, eh bien,
13 je ferai quelque chose de manière à pouvoir les remercier. Et
14 donc, seulement suite aux événements qui se sont produits par la
15 suite, un seul des membres de cette famille a survécu et donc
16 c'était vraiment... j'étais dans un état de colère par rapport à
17 cela, par rapport aux êtres chers qui avaient disparu.

18 [11 :43 :32]

19 Q. Ces interventions étaient connues dans votre biographie
20 officielle au Parti communiste ?

21 R. Je n'ai rien dit de tout cela dans ma biographie du PCK. À
22 l'époque, j'ai résolu la question avec ma mère de cette manière.
23 Eh bien, je lui ai dit : "On m'a... j'ai brandi le... je dirais
24 la branche des Khmers... En fait, je me suis servi de la branche
25 des Khmers rouges pour monter et non pas de la branche de Lon

47

1 Nol. Eh bien, si je quitte cette branche, est-ce que les Khmers
2 rouges vont avoir confiance en moi ? Eh bien, non. Si je quitte
3 cette branche, eh bien, personne ne va avoir confiance en moi et
4 je vais simplement mourir et donc je ne peux pas lâcher cette
5 branche des Khmers rouges. " " Et donc effectivement, vous êtes
6 prêt à être emprisonné pendant une période de... purger une peine
7 de 20 ans ? " " Eh bien non, parce qu'effectivement mes amis qui
8 sont dans la jungle en ce moment vont sortir, vont venir me
9 libérer. " C'est ce que j'ai dit à ma mère.
10 Et donc, mesdames et messieurs les juges, c'est ce que je lui ai
11 dit et c'est ainsi que je souhaite formuler ma réponse à votre
12 question. Il ne s'agissait pas de l'intervention de ma famille
13 qui a eu pour résultat ma libération et vous pouvez très bien
14 poser cette question à ma mère et c'est ce qu'elle vous dira.
15 Q. Pour vous, personnellement, il était possible de cacher
16 certains éléments de votre environnement familial, on va dire, au
17 Parti communiste ? Vous n'aviez pas prêté serment d'être sincère
18 ?
19 R. Lorsque j'ai levé la main et que j'ai juré de rallier le
20 parti, eh bien, je n'ai pas trahi ce serment. Mais c'était ici
21 une question personnelle à savoir que j'avais déjà statué sur
22 cette question et je n'ai pas trahi le Parti pour me rallier à
23 l'ennemi. Si, ultérieurement, cela allait être révélé, cela
24 venait à se savoir, eh bien, j'allais être déchu, mais je n'ai
25 pas abandonné ma ligne politique.

48

1 [11 :46 :48]

2 Même si ce point allait être ou devait être révélé, bien ce
3 n'était pas un problème. J'avais parlé à ma mère et je n'avais
4 pas protesté, mais je lui ai dit clairement ce qu'il en était. Et
5 donc, cette action n'est pas une action du Parti, liée au Parti.
6 Je me suis engagé ; j'ai juré de servir de manière dévouée le
7 Parti et je n'ai pas trahi ce serment.

8 Q. Est-ce que c'est à partir du moment où vous avez prêté serment
9 que vous avez changé de nom ?

10 R. Le nom révolutionnaire était un nom que j'avais choisi de ce
11 que j'avais étudié en 67. Donc, c'était au sud du marché Tuol Tum
12 Poug. Quand j'ai rallié les rangs de la révolution, on m'a
13 demandé de choisir un autre nom ; on nous a demandé de changer de
14 nom et de choisir un nom révolutionnaire.

15 Q. Est-ce que ce nom avait une signification particulière ?

16 R. Eh bien, ce nom a été utilisé par les Cambodgiens. Il n'y
17 avait pas de sens particulier à ce nom, mais j'ai choisi de
18 choisir ce nom parce que j'aimais bien ce nom. Lorsque j'étais
19 jeune, du côté de ma mère, mon grand-père défunt appréciait et
20 aimait bien ce nom. Ses sculptures en bois... Il s'appelait Duch
21 et il était très habile de ses mains, et donc, moi, j'aimais bien
22 le nom " Duch ", le sculpteur, ce parent, et donc, j'aimais bien
23 ce nom. Et lorsque j'étais à l'école primaire, donc, il y avait
24 un livre, et donc, l'enseignant a demandé à Duch de lire ce
25 livre. Il y avait un dessin, et donc, il y avait dans ce livre ce

49

1 personnage, Duch, qui se levait, sa tête était bien droite, il
2 lisait clairement avec précision, et c'était le premier texte
3 qu'il y avait dans ce livre, ici, d'apprentissage. Et donc, moi,
4 ce nom, " Duch ", ça m'intéressait bien, c'était bien comme nom.
5 Et lorsqu'on m'a demandé de choisir un nom, eh bien, voilà, moi,
6 j'ai dit " je choisis le nom de Duch " parce que je savais que
7 Kaing Guek Eav était un nom chinois et lorsque j'ai rallié les
8 groupes de la révolution khmère, eh bien, il fallait que
9 j'utilise un nom khmer. Et donc, voilà d'où vient le nom " Duch "
10 et la signification avec cette relation avec le sculpteur Duch.
11 Et également, cette référence à ce livre et cet étudiant qui
12 était dans ce livre qui s'appelait " Duch ". Voilà.

13 [11.50.44]

14 Q. Donc, la référence, c'est celle d'un élève qui est
15 particulièrement obéissant, particulièrement discipliné, qui est
16 toujours prêt à répondre, toujours prêt à apprendre ou toujours
17 prêt à exécuter ?

18 R. Oui, vous avez raison. J'aimais bien le nom Duch parce que je
19 voulais être discipliné, un garçon discipliné qui respectait les
20 enseignants, qui faisait de bonnes actions.

21 Q. Si on revient un petit peu sur les raisons de votre
22 engagement, vous avez fait part au cours de l'instruction d'un
23 désir de justice, une volonté de défendre un peuple et de libérer
24 un peuple que vous considérez comme opprimé. Vous avez dit aussi
25 que, lorsque vous avez rejoint les Khmers rouges, vous vouliez

50

1 libérer votre peuple et non commettre des crimes ; est-ce que
2 vous confirmez cela ?

3 R. Je reconnais que je me suis engagé à libérer la nation, mon
4 propre peuple de toute oppression. Je n'avais pas l'intention de
5 commettre des activités criminelles au nom de mon pays. Telle
6 était ma conviction intime, mon serment que j'avais prêté envers
7 la nation et envers mon peuple.

8 Q. Vous avez également parlé de sacrifices, que vous étiez prêt à
9 faire des sacrifices pour la révolution. Est-ce qu'à cette
10 époque-là, vous aviez une idée du type de sacrifices que vous
11 étiez prêt à accomplir pour la révolution ?

12 [11.54.01]

13 R. En ce qui concerne le sacrifice, alors j'ai sacrifié et j'ai
14 fait un sacrifice sous forme d'argent. (Inintelligible) je me
15 suis rallié à la révolution et aux activités connexes ou
16 afférentes à cette révolution et j'ai tenté... j'ai essayé de
17 m'engager vis-à-vis de la révolution. Je n'avais pas peur d'être
18 incarcéré ou d'être loin de mes proches, de mes parents et je
19 n'avais pas peur de mourir. Je voudrais vous informer que mon
20 procès qui a eu lieu à l'époque a eu lieu en juin 1969. En mars
21 69, je me suis dit que si on me condamnait à mort à Preap In... si
22 j'étais condamné à mort - donc, pour être exécuté à Preap In...
23 Preap In était en fait - pardon - un Khmer libre qui a été
24 exécuté par Sihanouk. Preap In, c'était un cadre de Khmers libres
25 qui a été exécuté par Sihanouk, et je pensais que, si on me

51

1 condamnait à mort comme Preap In, alors qu'est-ce que j'allais
2 faire ? J'ai levé ma tête et je me suis écrié " Bravo, Parti
3 communiste du Kampuchéa ". C'est ce que j'ai pensé et, ensuite,
4 je n'arrêtais pas de penser que si on allait m'exécuter... Donc
5 qu'est-ce que j'allais faire ? Si on n'allait pas m'exécuter,
6 qu'est-ce que j'allais faire ? Est-ce que j'allais être condamné
7 à la détention à perpétuité ? Et, par conséquent, l'état d'esprit
8 était empreint d'un sacrifice, et ce sacrifice était constant... il
9 habitait constamment mon état d'esprit. Tel que pouvait être ce
10 sacrifice, eh bien, je n'allais pas abandonner. Je ne renoncerais
11 pas à ce sacrifice. Voilà.

12 Q. Donc, vous étiez prêt à faire le sacrifice de votre propre vie
13 pour la cause de la révolution communiste. Est-ce que dans votre
14 sacrifice - je ne sais pas si c'est le terme approprié -, vous
15 aviez aussi envisagé de pouvoir tuer au nom de la révolution ?

16 [11.58.31]

17 R. Je voulais rejoindre la révolution et, moi, ce que j'aimais
18 faire, c'était enseigner. J'espérais, qu'une fois que la
19 révolution vaincrait, on m'autoriserait à continuer à enseigner.
20 C'était ça mon idée. Je ne pensais pas du tout faire ce que
21 j'allais finalement faire.

22 Q. Selon vous, est-ce que le Parti communiste vous a reconnu des
23 qualités particulières pour vous choisir en tant que directeur
24 d'un centre de sécurité - et quelles étaient ces qualités ?

25 R. Les qualités qu'ils recherchaient, c'était la sincérité

52

1 vis-à-vis du Parti et, tout au long de ma vie, mes supérieurs
2 m'ont bien connu. Son Sen, Chhay Kim Huor et, ensuite Vorn ;
3 c'est-à-dire Vorn Vet : tous savaient que je suis une personne
4 très sincère, qui ne cache rien. C'était ça la qualité
5 qu'attendait le Parti communiste du Kampuchéa de chacun de ses
6 membres. Une autre qualité importante, c'était de prêter
7 attention, d'être méticuleux dans la tâche qui vous était confiée
8 et, toute ma vie, quand je fais quelque chose, je le fais bien,
9 sinon, je ne le fais pas.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Il est déjà midi. Il est temps de suspendre l'audience pour la
12 pause déjeuner. Nous allons donc suspendre et reprendrons à 13 h
13 30.

14 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé à la cellule
15 d'attente et de le ramener ici avant 13 h 30 cet après-midi.

16 J'invite aussi les participants et les parties à occuper leur
17 siège avant 13 h 30.

18 L'audience est suspendue.

19 (Suspension de l'audience : 12 h 03)

20 (Reprise de l'audience : 13 h 36)

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous reprenons l'audience.

23 Ce matin, nous avons commencé à poser des questions à l'accusé
24 concernant les faits à M-13. Nous allons poursuivre de la même
25 manière et je commencerai par demander aux responsables de la

53

1 sécurité d'amener l'accusé à la barre.

2 (L'accusé est amené à la barre)

3 L'accusé est autorisé à s'asseoir.

4 (L'accusé s'exécute)

5 Monsieur le Juge Lavergne, ce matin, vous avez posé des questions
6 à l'accusé. Est-ce que vous avez d'autres questions encore à
7 poser ?

8 M. LE JUGE LAVERGNE :

9 Oui, Monsieur le Président, je souhaiterais pouvoir continuer à
10 interroger l'accusé mais, peut-être, au préalable, il me
11 paraîtrait une sage mesure d'administration de la justice de
12 distribuer ou de faire distribuer aux parties la liste des
13 témoins qui sont appelés à comparaître devant la Cour, en
14 rappelant que, tant que ces témoins n'ont pas comparu, leur nom
15 doit rester confidentiel et, pour éviter toute difficulté,
16 puisque nous devons utiliser des pseudonymes, lorsqu'il sera
17 question de l'identité de ces témoins, je pense que nous
18 pourrions faire distribuer une liste avec, sur un côté, une
19 colonne, les noms des témoins et, sur l'autre colonne, les
20 pseudonymes à utiliser, en rappelant qu'il s'agit bien évidemment
21 d'un document confidentiel qui serait distribué à la Défense, y
22 compris à l'accusé, aux co-procureurs bien sûr et, également,
23 donc, aux avocats des parties civiles, si vous n'y voyez pas
24 d'inconvénients, Monsieur le Président ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

54

1 Oui, nous procéderons de cette manière.

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Je précise aussi que je crois que, malheureusement, pour
4 l'instant, nous n'avons une version qu'en anglais mais que, dès
5 que possible, nous ferons procéder à une distribution en
6 cambodgien... en khmer.

7 (Le document est distribué aux parties)

8 Voilà. Donc, nous allons pouvoir poursuivre. Ce matin, donc, il
9 avait été demandé à l'accusé quelles étaient les qualités qui,
10 selon lui, faisaient qu'il avait été choisi pour diriger le
11 centre M-13 et il avait répondu, je crois, d'une part parce qu'il
12 était sincère vis-à-vis du Parti, aussi parce qu'il était
13 quelqu'un de méticuleux.

14 Q. Est-ce que l'accusé souhaite compléter sa réponse ou est-ce
15 que c'est une réponse qui lui paraît satisfaisante et complète ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Je ne crois pas que ma réponse soit complète encore et je
18 réfléchis en ce moment à d'autres choses qu'il y aura à dire sur
19 ce point. Mais rien ne me vient pour l'instant.

20 Q. Donc, à votre sortie de détention, vous êtes allé tout d'abord
21 dans votre famille ou vous êtes allé directement dans la jungle ?

22 R. Ce matin, j'ai répondu très brièvement sur un point et je
23 voudrais redire que, donc, mes réponses ont été brèves ce matin.

24 Le 3, je suis rentré chez moi; il faisait déjà noir quand je suis
25 arrivé; je suis resté chez moi trois semaines, puis je suis venu

55

1 à Phnom Penh pour séjourner au monastère n° 3 où j'avais déjà
2 séjourné au moment du début de mon activité révolutionnaire.
3 [L'interprète se reprend] De jour, je menais une activité
4 révolutionnaire et, le soir, je rentrais au monastère, c'est là
5 que je logeais. Et, à la fin du mois d'août, j'étais autorisé à
6 me rendre dans les secteurs libérés à S'ang Koh Thom pour
7 poursuivre cette activité révolutionnaire dans le district de
8 S'ang Koh Thom se trouve dans la province de Kandal.

9 [13.43.54]

10 Q. Vous faites état de votre séjour dans un monastère bouddhiste.
11 Est-ce que vous aviez des convictions particulières ?

12 R. En 1962, je crois, j'avais déjà séjourné dans un monastère
13 bouddhiste, ce même monastère n° 3, Wat Ounalom et Prach Pol, le
14 moine responsable de ce monastère était quelqu'un que je
15 respectais beaucoup. C'était un moine de rang élevé. Je l'aimais
16 beaucoup et je lui ai parlé... quand je lui ai parlé de mon
17 engagement politique, il m'aurait presque frappé. Quand il a
18 appris que je m'étais engagé politiquement, il m'aurait presque
19 frappé, mais quand il a su les détails, il s'est mis à me faire
20 confiance. Ce matin, je vous ai rapidement parlé de ce monastère
21 bouddhiste n° 3 et je pourrais en dire plus. J'avais des
22 sentiments profonds dans ce monastère parce que je considérais ce
23 moine comme mon père.

24 Q. Vous aviez des sentiments profonds pour ce moine, pour autant,
25 est-ce que vous étiez attaché aux préceptes de la religion

56

1 bouddhiste ?

2 [13 :47.08]

3 R. Pour ce qui concerne la religion bouddhiste, je voudrais
4 souligner que mon grand-père maternel était une personne
5 instruite en matière de bouddhisme, et j'ai été influencé par mon
6 grand-père. Donc, je connais bien le bouddhisme et c'est quelque
7 chose qui est profond en moi.

8 Q. Est-ce que, selon vous, les préceptes, les commandements
9 bouddhistes - je crois qu'il y en a neuf ou dix - sont les mêmes
10 que les préceptes qui étaient en vigueur au Parti communiste du
11 Kampuchéa, et quelle était la principale différence ?

12 R. Les 10 préceptes du bouddhisme sont fondés sur des grands
13 principes, notamment celui qui porte sur l'interdiction de tuer
14 des animaux. Tuer un animal relève du péché, mais l'idéologie
15 communiste est différente. Selon l'idéologie communiste, l'amour
16 du prochain consiste à défendre les droits de la classe
17 travailleuse. Et je voudrais confirmer que la théorie communiste
18 est que, aimer véritablement autrui, c'est garantir
19 l'épanouissement de la classe prolétarienne.

20 L'ACCUSÉ (en français) :

21 Le véritable amour du peuple, c'est de confier à la... au
22 prolétaire la possibilité d'exercer la dictature.

23 L'ACCUSÉ (en khmer) :

24 Et donc, c'est différent de ce qu'enseigne le bouddhisme.

25 Q. Vous avez dit que les préceptes du bouddhisme étaient

57

1 essentiellement fondés sur l'interdiction de tuer des animaux.

2 Mais ça s'applique qu'aux animaux ou bien il y a aussi une

3 interdiction de tuer les humains ?

4 L'ACCUSÉ (en français)

5 R. On peut dit des êtres vivants. On peut dire des êtres vivants.

6 Q. Alors, revenons maintenant à M. 13. Vous nous dites donc que

7 vous avez séjourné dans votre famille, vous êtes ensuite parti

8 dans la jungle ; on se situe donc aux alentours du mois de

9 avril-mai 70 ou c'est plus tard ?

10 R. Quand je suis parti de chez moi pour aller à Phnom Penh,

11 c'était le 25 avril 70. Je suis allé à S'ang Koh Thom au mois

12 d'août 1970.

13 Q. Qui est-ce que vous retrouvez dans la jungle ? Est-ce que vous

14 retrouvez quelqu'un... me semble-t-il, il n'en a pas été beaucoup

15 question jusqu'à présent, mais quelqu'un qui... dont vous avez fait

16 état : Chhay Kim Huor.

17 [13.53.10]

18 Vous pouvez nous parler de Chhay Kim Huor ?

19 R. En fait, j'ai été séparé de Chhay Kim Huor en 67 lorsque j'ai

20 pris le maquis pour la première fois. Il a aussi pris le maquis,

21 mais ailleurs... Phnom Vor, la montagne Vor. Et moi, le Parti m'a

22 envoyé au district de Chamka Leu. Quand j'ai été relâché de la

23 prison, je n'étais plus en contact avec Chhay Kim Huor.

24 Q. Est-ce que vous l'avez retrouvé plus tard ?

25 R. Quand je suis revenu de S'ang Koh Thom dans la partie

58

1 sud-ouest du pays, j'y ai retrouvé Chhay Kim Huor à Orm Lang. À
2 ce moment-là, il dirigeait le bureau de la zone sud-ouest.

3 Q. Quel était le nom de ce bureau et à quoi servait ce bureau ?

4 R. C'était le bureau 201.

5 Q. Qu'est-ce qu'on faisait dans ce bureau ?

6 R. C'était le bureau administratif de la zone sud-ouest qui était
7 sous les ordres de Ta Mok.

8 Q. Quand vous dites un " bureau administratif ", est-ce que ça
9 veut dire que, dans ses attributions, il y avait également des
10 fonctions policières ou des fonctions de sécurité ?

11 R. Le comité de zone... Ce bureau - plutôt -, c'était un endroit où
12 étaient conservés les documents. Le comité de zone décidait
13 toutes les questions, y compris les questions militaires, les
14 questions de police et de logistique ; et le bureau de zone
15 servait pour conserver les documents et, parfois, le président de
16 ces bureaux avait une certaine autorité ; et, parfois, le
17 président de la zone pouvait donner des ordres à d'autres zones,
18 mais en fonction des ordres reçus du comité de zones. Je précise
19 : les présidents de zones... le président de zones lui-même... le
20 président du bureau de zone n'avait pas d'autorité personnelle,
21 il exécutait les ordres du comité de zones. C'est tout.

22 Q. Est-ce que dans ce bureau 201, il y a eu des gens qui ont été
23 détenus ?

24 R. Au bureau 201, c'était juste un bureau administratif, et s'ils
25 allaient faire arrêter des gens, ils les envoyaient à M-13.

59

1 Q. Est-ce que vous étiez... Est-ce que vous avez eu connaissance
2 de l'existence de centres de sécurité où des personnes pouvaient
3 être détenues ou interrogées ? Quand est-ce que vous avez eu
4 connaissance de la... éventuellement d'une politique du Parti
5 communiste du Kampuchéa à ce moment-là ?

6 [14.00.12]

7 R. Pouvez-vous préciser votre question, s'il vous plaît ?

8 Q. Je voulais savoir si vous étiez... vous aviez été... vous
9 aviez reçu des informations concernant l'existence de centres de
10 sécurité qui étaient dirigés ou qui étaient institués sur... en
11 application de décisions du Parti communiste du Kampuchéa ?

12 R. Oui. Comme je vous l'ai déjà expliqué ce matin, quand j'étais
13 dans le secteur 25 - donc, ça se passait à S'ang Koh Thom -, j'ai
14 vu donc un commissariat de police sous la direction du camarade
15 Ba Hing (phon.)... sous la direction du camarade Peng... du camarade
16 Teng, et quand j'étais dans la zone du sud-ouest, j'ai retrouvé
17 un de mes anciens amis dénommé Tang Khet, il dirigeait un bureau
18 ou un commissariat de police. Je ne peux pas me rappeler de
19 l'endroit exact. C'était à Trapeang Chou. Avant l'établissement
20 de M-13, il y avait deux commissariats de police, à Koh Thum
21 (phon.) et à Trapeang Chou. Permettez-moi de préciser cet élément
22 : Il y avait deux commissariats de police entre 45 et 54, et
23 donc, d'après ce que j'ai entendu... Et donc, avant la création de
24 M-13, il y avait des antécédents historiques et j'ai été
25 témoin... j'avais entendu parler de ces deux commissariats de

60

1 police avant la création de M-13... ces deux bureaux de police
2 avant la création de M-13.

3 Q. (Début de l'intervention inaudible)... entendu parler de ces
4 commissariats de police ou est-ce que vous avez vu ce qui se
5 passait dans ces commissariats de police ? Parce que tout à
6 l'heure, vous avez dit : " J'ai vu un commissariat de police qui
7 était dirigé par le camarade Peng (phon.) "

8 [14.04.35]

9 Alors, si vous avez vu, est-ce que vous pouvez nous dire ce que
10 vous avez vu, ce qui s'y passait ?

11 R. Non, le terme était inexact.

12 M. PETIT :

13 L'accusé (inaudible) micro ouvert et répondant directement aux
14 questions posées en français immédiatement après que celle-ci
15 soit posée empêche la traduction de suivre. Alors, pour que tout
16 le monde soit bien clair et pour que la transcription soit
17 claire, il faudrait que l'accusé tienne son micro fermé, le
18 reprend ouvert pour avoir le temps, peut-être, que la question
19 soit traduite conformément et que le dossier soit clair... que la
20 transcription soit claire.

21 Merci.

22 M. ROUX :

23 Pardonnez moi, je ne crois pas que ce soit ça. Je pense que
24 l'accusé écoute dans ses écouteurs la traduction et il reprend la
25 parole en français quand la traduction n'a pas été correcte.

61

1 C'est ça qui se produit. Donc nous avons bien un problème de
2 traduction, comme je l'ai dit ce matin.

3 M. PETIT :

4 Je crois qu'il comprend, de toute évidence, le français et
5 commence à répondre avant la fin de la traduction, en anglais à
6 tout le moins, peut-être en khmer aussi. Alors, simplement
7 demander que l'accusé attende la fin de la question ou la
8 transcription... et la traduction et, ce faisant peut-être, en
9 utilisant le micro, ça pourrait permettre le décalage du texte.
10 [14.06.10]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 On va essayer de faire en sorte que les choses se passent mieux
13 en termes du déroulement des débats. Donc, après chaque question,
14 lorsque vous posez une question, veuillez éteindre votre micro,
15 attendre la question qui va vous venir du juge avant de pouvoir y
16 répondre. Ce matin, nous avons remarqué que les demandes qui
17 étaient traduites... dont il était pris note, effectivement, il y
18 avait effectivement certains noms géographiques, certains noms
19 topographiques. Essayez de les préciser également de manière à ce
20 qu'ils puissent apparaître... de les épeler peut-être afin qu'ils
21 puissent apparaître à l'écran. Alors, c'est ce que vous avez
22 mentionné mais, pour l'instant, on ne peut pas encore proposer
23 ces services. Il faut que nous contactions les personnes
24 concernées pour essayer de voir comment les choses peuvent être
25 menées à bien aux fins de ces audiences, et nous réfléchirons à

62

1 cette question en fin d'après-midi également pour essayer de voir
2 ce qu'il pourra être fait à l'avenir.
3 Alors, effectivement, nous ne sommes qu'au premier jour des
4 débats au fond, et quant à ce qui est possible en termes de
5 traduction et de transcription, puisque nous avons ici un
6 problème de traduction... la traduction peut être assez difficile à
7 rendre. Je vous en prie, soyez précis, précis à la fois dans les
8 questions posées et également dans les réponses. Essayez d'être
9 brefs et essayez de parler lentement de manière à permettre aux
10 interprètes de faire leur travail dans de bonnes conditions. Et
11 nous n'en sommes qu'au début des débats au fond. La Chambre et
12 toutes les parties prenantes, eh bien, n'ont pas forcément
13 l'habitude de, je dirais, gérer les complications impliquées par
14 la traduction en trois langues de travail différentes. Et donc,
15 il faut, je dirais, prendre cela en compte de manière à permettre
16 aux choses de procéder.
17 Je vais repasser la parole à Monsieur le juge Lavergne pour
18 poursuivre les débats.
19 M. LE JUGE LAVERGNE :
20 Q. Alors, si j'ai bien compris ce que vous veniez de dire, vous
21 avez dit que vous saviez que, avant M-13, il avait existé deux
22 commissariats de police. Vous avez aussi indiqué que vous aviez
23 rencontré, à tout le moins, un de vos camarades qui s'appelait
24 Peng ou Teng - je ne sais pas très bien - qui dirigeait lui-même
25 un commissariat de police. Vous avez également fait état d'un

63

1 autre de vos camarades qui s'appelait Tang Khet. Est-ce que ces
2 informations sont exactes ?

3 R. Les événements historiques dont je viens de vous faire part et
4 cet événement... Donc, s'étend sur une période de 1945 à 1954,
5 donc, il s'agissait de mouvements qui... Donc, il y avait dans ces
6 commissariats de police des antécédents d'exécution de personnes.
7 Alors, ça c'est le premier point.

8 [14 :10.43]

9 Deuxième point : D'après ce que je savais, je savais bien que
10 Moeng Samnang, alias Teng était le chef du commissariat de police
11 dans le secteur 25. Ceci a été établi en décembre 1970. C'est ce
12 que je vous ai expliqué ce matin. Quand on m'a affecté, en tant
13 que policier, eh bien j'avais peur, peur de mes supérieurs, parce
14 que le supérieur qui dirigeait le secteur 25, Butmony, il violait
15 les principes des partis... il arrêtait les membres des partis, il
16 les incarcérait sans permission du centre. Ça, c'est ce que je
17 savais à l'époque, et moi-même, je ne suis pas entré dans le
18 commissariat de police pour voir les personnes menottées, etc,
19 mais j'en avais connaissance. Donc, je me suis enfui, je suis
20 allé dans le sud-ouest, j'ai retrouvé certains de mes anciens
21 amis, Monsieur Khet, qui était un enseignant et qui était
22 responsable du bureau ou du commissariat de police, et son bureau
23 se situait à Trapeang Chou -, c'est un des bureaux de police dans
24 ce secteur. Je pense qu'il s'agissait du secteur 32 de la zone du
25 sud-ouest.

64

1 Alors, voici les événements que j'ai évoqués par rapport à ces
2 deux bureaux de police. Donc, il y avait deux bureaux de police
3 dont j'avais connaissance avant la création de M-13 et, donc, je
4 vous ai décrit des événements : tout d'abord, un événement
5 historique et un autre événement dont j'ai eu connaissance
6 moi-même, personnellement.

7 [14 :13.04]

8 Q. Quelle était la mission exacte de ces commissariats de police
9 et, s'il y avait des interrogatoires, comment ces interrogatoires
10 étaient-ils menés ?

11 R. Les interrogatoires aux commissariats de police ou dans les
12 bureaux de police, d'après ce que je savais à l'époque,
13 impliquaient des actes de torture. La méthode de mener des
14 interrogatoires fait l'objet d'une documentation et est demeuré
15 par la suite au bureau de S-21 parce que Nat lui-même souhaitait
16 contrôler ce bureau qui était géré par le camarade Teng. Lorsque
17 S-21 a été créé, eh bien, une pile de documents a été emmenée de
18 ce bureau et on m'a demandé de les garder, de les archiver, et
19 donc cela faisait partie des documents. Donc, effectivement, la
20 manière d'arracher des aveux n'était pas la même. Effectivement,
21 il y avait des méthodes qui étaient liées. En ce qui concerne
22 l'attitude du camarade Nat, il était instable et il était
23 question de classe sociale, de statut social et il répondait de
24 ses activités ou il faisait référence à l'échelon supérieur des
25 personnes suspectes ou soupçonnées. Mais, dans les documents qui

65

1 ont été laissés, il n'y avait pas de documents liés aux
2 confessions ou aux aveux de Tang Khet. Et donc, on utilisait,
3 effectivement, avant l'établissement, la création de M-13, les
4 méthodes de torture. Et je crois savoir que les méthodes de
5 tortures étaient utilisées, mises en œuvre avant la création de
6 M-13.

7 Q. Si j'ai bien compris, vous indiquez qu'il y avait de la
8 documentation concernant la façon d'interroger les détenus, et
9 que cette documentation pouvait concerner les méthodes de
10 torture; est-ce que c'est bien le cas et, si oui, quand avez-vous
11 eu connaissance de cette documentation ? Quand en avez-vous pris
12 connaissance ?

13 R. Donc, la police, du côté d'Issarak a fait... alors, un policier
14 d'Issarak m'a dit plus tard... on a parlé plus tard et, pour la
15 zone 25, Monsieur Teng - je n'ai pas vu le document
16 personnellement - mais, en principe, le nom de Neou Phorn, alias
17 Sok, le chef militaire du secteur 25 parlait de méthodes de
18 torture et de l'esprit... de la détermination absolue, sans limite,
19 de Monsieur Teng. Il m'en a parlé. Permettez-moi d'insister sur
20 ce fait. Neou Phorn, alias Sok était également un cadre et, à
21 partir de 65 - donc, il occupait un échelon supérieur au mien -
22 et donc, si j'étais libéré de Sok Butchamroeun, eh bien, c'était
23 grâce à lui, et donc, la torture était inévitable dans les
24 commissariats de police des Khmers rouges ainsi que dans les
25 bureaux de police de l'époque d'Issarak. Cela faisait partie des

66

1 informations que les gens connaissaient au sein des rangs
2 révolutionnaires.

3 [14.18.10]

4 Q. Si j'ai bien compris ce que vous venez de nous dire, vous avez
5 indiqué que vous avez entendu parler des méthodes de tortures,
6 que ces méthodes de tortures étaient inévitables, que ce soit à
7 l'époque des Khmers rouges ou à l'époque des Issaraks ; est-ce
8 que c'est ce que vous venez de nous dire ?

9 L'ACCUSÉ (en français) :

10 R. Oui.

11 Q. Alors, dans ces conversations sur la torture, qu'est-ce qu'on
12 vous disait précisément ?

13 L'ACCUSÉ (en khmer) :

14 R. Alors, ce que j'ai pu noter par rapport à cette question de la
15 torture était qu'en général, on disait que la torture était
16 inévitable. Par conséquent, ce qu'on veut dire par la torture, ce
17 qu'on veut dire c'est utiliser, appliquer le fouet; le fouet pour
18 fouetter sur le corps. Il s'agit de la méthode de torture dont
19 j'ai entendu parler avant que je dirige M-13.

20 Q. Est-ce que, en dehors de la torture, vous avez entendu parler
21 d'exécutions ?

22 R. Alors, par rapport à cette question, oui, c'était une chose
23 claire. J'ai clairement entendu parler d'exécutions et, par
24 rapport à certaines libérations, j'en ai entendu parler, mais
25 dans certains centres, mais il y en avait très peu. La plupart

67

1 des personnes n'étaient pas... n'a pas été libérée.

2 [14.21.00]

3 Q. La plupart des personnes était libérée, mais qui décidait de
4 leur libération et qui pouvait décider de leur exécution et
5 pourquoi ?

6 R. Avant de diriger M-13, je n'avais pas réfléchi de manière
7 étendue à ces choses quant à ceux qui devaient décider de la
8 libération de certaines personnes ou non. Avant d'entrer dans les
9 détails, j'aimerais insister sur ce fait. À l'époque, nous
10 utilisions le mot " spy " " espionner " ou " espion ", mais nous
11 n'utilisions pas le mot " CIA " ou les termes relatifs à d'autres
12 agences. Le terme " espion " était utilisé, le terme " ennemi "
13 était utilisé et, sous ma direction, lorsque j'étais directeur de
14 M-13, j'ai décidé au départ de, en cas de trahison, si mon
15 supérieur venait à être considéré comme espion, j'allais être tué
16 à mon tour. Donc, j'avais peur. Donc, à partir de ce jour-là,
17 pour éviter de ne pas être tué, eh bien, je n'ai pas pris de
18 décision quant à mener à bien toute arrestation que ce soit.
19 Donc, je n'ai pas écrit de rapports pour mettre la pression sur
20 telle ou telle personne. C'est la raison pour laquelle les
21 rapports que j'ai rédigés, eh bien, en fait, j'ai demandé à une
22 autre personne elle-même d'écrire ce rapport. Et la personne qui
23 pouvait décider de la libération, ce n'était pas moi ou ce
24 n'était pas le chef d'un des bureaux de police. La décision
25 devait venir d'en haut, et c'est la raison pour laquelle j'ai

68

1 commencé à mettre en œuvre cette méthode à M-13. La décision
2 d'arrestation était décidée au Comité central, et donc, par
3 exemple, pour Vorn Vet, Ta Mok, donc Chou Chet, alias Sy et...
4 alias Pal, ce sont ces personnes qui décidaient, qui prenaient
5 les décisions.

6 Q. Qu'est-ce que l'on vous a exactement demandé de faire
7 lorsqu'on vous a parlé de M-13 ? Qui vous en a parlé ? Qu'est-ce
8 qu'on vous a demandé ?

9 [14.24.08]

10 R. Le 20 juillet, Chhay Kim Huor m'a demandé d'aller le voir...
11 (inaudible). Ce soir-là, y'avait pas de travail à faire avec Vorn
12 parce que nous avons des invités qui étaient venus de Phnom Penh
13 en visite, et on m'a dit, " demain, tu travailleras avec Hok " et
14 Hok était déjà au courant. Le 21, c'est-à-dire le jour suivant,
15 Kim Huor m'a dit, comme je vous l'ai dit ce matin déjà, quelles
16 étaient les instructions et quelle serait l'équipe. Et on m'a dit
17 " après ça, il faudra que vous vous organisiez vous-même, par
18 exemple, pour construire les logements, et le Parti ne vous
19 donnera que le riz et le sel. "

20 Q. Quelle était la mission du bureau M-13 ou du centre M-13 ?
21 Quelle était la mission précise ?

22 R. Au départ, c'était s'occuper des Cambodgiens qui venaient dans
23 les zones libérées, de la zone contrôlée par Lon Nol qui avait
24 été arrêté là. Donc, on nous les envoyait. On les envoyait à M-13
25 pour interrogatoire - et je vous ai donné quelques noms ce matin.

69

1 Donc, au départ, on arrêtait les espions et les espions nous
2 étaient envoyés pour être battus, interrogés et finalement
3 exécutés, et ce, pour protéger le territoire des zones libérées
4 et pour éviter que l'ennemi ne reprenne les zones libérées; pour
5 éviter aussi que l'ennemi ne bombarde la zone. Notre mission
6 était donc de protéger les zones libérées et la vie des gens.
7 C'était ça la mission de M-13.

8 Q. Donc, la mission de M-13 se limitait à l'interrogatoire et,
9 éventuellement, l'exécution de personnes qui pouvaient être
10 qualifiées d'espions ?

11 R. À M-13, mon premier travail a consisté à faire ça mais, plus
12 tard, il y a eu d'autres choses à faire, par exemple, une femme
13 nous a été envoyée de la brigade d'enfants. Elle avait été
14 accusée d'avoir volé une boucle d'oreille. Alors je ne l'ai pas
15 mise en prison parce qu'en la regardant, j'ai compris qu'elle
16 venait d'une famille prospère; son mari était un soldat, et j'ai
17 demandé ensuite à Chhay Kim Huor de la relâcher et j'ai réussi à
18 la faire relâcher grâce à une intervention de l'échelon
19 supérieur, y compris de Ta Mok. Ça, c'était quelqu'un qui avait
20 été... qui venait de la zone libérée.

21 [14.28.59]

22 Ensuite, il y a eu des gens qui arrivaient d'autres zones dont
23 François Bizot qui a été arrêté à l'extérieur de la zone libérée
24 - là, les choses étaient plus compliquées. Les circonstances ont
25 fait qu'on commençait à connaître l'existence de M-13.

70

1 Q. Donc, vous nous dites qu'à l'origine, M-13 a été créé pour
2 permettre de lutter contre les espions, pour protéger la zone
3 libérée et que, par la suite, il y a eu des gens qui venaient de
4 d'autres zones. Mais ces gens-là, ils étaient considérés comme
5 des espions ? Quelle était... Pourquoi étaient-ils amenés à M-13 ?
6 R. La personne dont je vous ai parlé était quelqu'un qui venait
7 de la zone sud-ouest - cette dame dont je vous parlais. Elle
8 venait d'un village dans la province de Kampong Speu, donc de la
9 zone sud-ouest, mais les autres, dont François Bizot et ses
10 compagnons, au nombre de deux, venaient de l'extérieur de la zone
11 libérée. C'était plus compliqué et c'était au-delà de mes
12 compétences. Il fallait donc que je consulte les échelons
13 supérieurs. Et puis, les questions concernant la zone libérée se
14 sont multipliées et il y a eu d'autres affaires encore à traiter,
15 mais je crois que j'y reviendrai quand nous parlerons des
16 événements de 73. Il venait aussi des gens de Kap Srov... la zone
17 de Kap Srov. Kap Srov se trouve au nord de Phnom Penh. Nous
18 avions deux lignes sur le front qui s'opposaient et des gens ont
19 été accusés et expédiés à M-13 pour interrogatoire.

20 [14.32.05]

21 J'ai compris, plus tard, avec l'interrogatoire qu'en fait, il
22 s'agissait d'un différend entre ces gens, mais qu'ils n'étaient
23 pas des ennemis, et j'en ai discuté avec Vorn Vet, après quoi, il
24 m'a autorisé à libérer ces personnes, mais l'une d'entre elles
25 est morte de paludisme avant sa libération. Donc, ça, c'était

71

1 aussi des questions qu'il fallait traiter qui se passaient dans
2 la zone libérée elle-même.

3 Q. M-13 a été implanté dans une zone qui elle-même était une zone
4 libérée. Mais, dans le dossier, il est question de ce que l'on
5 appelle une " zone spéciale " ; est-ce que vous pouvez nous dire
6 en quoi consistait cette " zone spéciale " et à partir de quoi
7 elle a été constituée ?

8 R. Il s'agit là d'un événement historique concernant le PCK, et
9 l'avancée territoriale du PCK vis-à-vis du régime de Lon Nol.
10 Tout d'abord, il y avait la zone sud-ouest. Ta Mok était en
11 désaccord avec les intellectuels. Il avait expédié quatre
12 intellectuels de la zone sud-est en 24 heures et Pol Pot est
13 intervenu dans ce différend.

14 [14.33.57]

15 C'est à la suite de cela qu'a été créée la zone spéciale. C'était
16 donc une création récente juste antérieure à M-13, zone qui a été
17 créée simultanément à M-13. C'était une zone nouvelle qui
18 comportait deux secteurs, le secteur 15, au nord de la route
19 nationale 4 et au nord de Phnom Penh, et qui comptait quatre
20 districts : Ang Snoul, Kandal Stoeung, Dang Kor, et Ponnhea Leu.
21 Le secteur 15 était dirigé par un ancien membre du Parti qui
22 s'appelait Cheng Orn.

23 Et, au sud de Phnom Penh, se trouvait le secteur 25, qui
24 comportait quatre districts : S'ang Koh Thom, Leu Dek et Kean
25 Svay. Le secteur 25 était dirigé par un membre du Parti, Norng

72

1 Suon.

2 Ces deux secteurs plus Phnom Penh qui étaient dirigés par Sin

3 Nara... C'était d'abord Pao Than, le neveu de Vorn Vet, qui

4 dirigeait cette zone particulière. Mais donc, ces deux districts

5 plus Phnom Penh... ces deux secteurs - plutôt - plus Phnom Penh,

6 ensemble, ont constitué la zone spéciale dirigée par Vorn Vet.

7 Cette zone spéciale comptait plusieurs bureaux : le bureau 315,

8 qui était le bureau de zone notamment, bureau 305... pas le

9 bureau 315... bureau 305 qui était dirigé par Ros Cheat Tho, un

10 intellectuel et ancien diplomate. La zone spéciale était donc une

11 nouvelle zone créée en 1971, comportant deux secteurs : le

12 secteur 15 et le secteur 25.

13 Q. Donc, la zone spéciale comprenait deux secteurs : la zone 15

14 et la zone 25 plus Phnom Penh ?

15 L'ACCUSÉ (en français) :

16 R. (Début de l'intervention inaudible)... plus Phnom Penh régions

17 et non pas zone.

18 L'ACCUSÉ (en khmer) :

19 R. Il s'agit de secteurs et non pas de zones : secteur 15 et

20 secteur 25.

21 Q. Le secteur 15, le secteur 25, plus le secteur autour de Phnom

22 Penh ?

23 L'ACCUSÉ (en français)

24 Non, Phnom Penh lui-même.

25 Q. Attendez. Attendez un petit peu avant de répondre parce que,

73

1 sinon, j'ai peur qu'il y ait des problèmes de traduction.

2 L'ACCUSÉ (en khmer) :

3 R. La zone spéciale comprenait le secteur 15, le secteur 25 et
4 Phnom Penh avec des forces secrètes actives dans cette zone.

5 Q. Dans cette zone spéciale, est-ce qu'il y avait plusieurs
6 centres de sécurité ou est-ce que M-13 était le centre de
7 sécurité de la zone spéciale ?

8 R. Officiellement, M-13 était le bureau de police de la zone,
9 mais les gens qui étaient arrêtés au sud de Phnom Penh étaient
10 détenus dans le secteur 25, qui était sous l'autorité de Peng.
11 Donc M-13 s'occupait de recevoir les gens qui étaient arrêtés
12 dans le secteur 15 de la zone spéciale, mais il y avait... mais les
13 gens du secteur 25 étaient interrogés ailleurs. Je répète : M-13
14 s'occupait d'arrêter, d'interroger, d'exécuter les gens qui
15 étaient arrêtés dans le secteur 15 et c'était le bureau de police
16 du camarade Teng qui s'occupait, de son côté, de détenir,
17 exécuter les gens arrêtés dans le secteur 25.

18 Q. Est-ce que le...

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous allons procéder à une suspension de l'audience de 20
21 minutes. Nous reprendrons à 15 heures.

22 (Suspension de l'audience : 14 h 40)

23 (Reprise de l'audience : 15 h 08)

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Donc, l'audience reprend et Monsieur le juge Lavergne était en

74

1 train de poser un certain nombre de questions à l'accusé.

2 J'aimerais lui repasser la parole de manière à ce qu'il puisse

3 poursuivre ses questions.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Alors, j'aimerais revenir sur M. 13 et sur la zone spéciale.

6 Qui a précisément décidé de la création de la zone spéciale ?

7 Qui, au sein du Parti, a décidé de la création de cette zone ?

8 R. La décision... Il n'y avait que Pol Pot qui pouvait prendre

9 une telle décision. Pour prouver cette affirmation, eh bien,

10 lorsque la zone spéciale a été établie, lorsque Ta Mok a rejoint,

11 donc, la session d'études, eh bien, nous avons appris que cette

12 zone créée était établie, et donc, je n'avais pas de preuve, mais

13 je pouvais simplement le prouver simplement par cet événement.

14 C'est-à-dire que seul Pol Pot lui-même pouvait prendre une telle

15 décision.

16 Q. Est-ce qu'il y avait des secrétaires de zones et qui étaient

17 les responsables de la zone ? Est-ce que c'était des personnes

18 qui étaient dans une situation particulière ? Est-ce qu'elles

19 étaient, par exemple, membre de comités ou d'organismes

20 particuliers au sein du Parti ?

21 [15.07.38]

22 R. Le secrétaire du comité de la zone spéciale était Vorn Vet,

23 secondé par deux membres : Cheng Orn et Norng Suon. Cheng Orn

24 était le secrétaire du secteur 15 et le frère Suon était

25 secrétaire du secteur 25.

75

1 Q. Est-ce que Vorn Vet, qui était secrétaire du comité de la zone
2 spéciale, avait d'autres fonctions au sein du Parti ?

3 R. Vorn Vet était membre du comité central, c'était un membre
4 plénipotentiaire. Mais je ne savais pas, à l'époque, si le frère
5 Vorn était un membre... le membre en question déjà. Je ne savais
6 pas si Frère Vorn était membre du comité central.

7 L'ACCUSÉ (en français) :

8 R. (Début de l'intervention inaudible)... que Frère Vorn était déjà
9 membre permanent du comité central ou non.

10 Q. Quand avez-vous su, alors, qu'il était membre du comité
11 permanent ?

12 L'ACCUSÉ (en khmer) :

13 R. Je savais qu'il était membre permanent du comité après 75. Je
14 savais que le frère Vorn était membre permanent après 1975,
15 c'est-à-dire après une fois que je suis devenu directeur de S-21.

16 Q. Donc, aujourd'hui, vous nous indiquez avec une certaine force
17 que jusqu'en 1975, vous ne connaissiez pas la position exacte de
18 Vorn Vet au sein du comité... - enfin - au sein du bureau permanent
19 ou du comité permanent du Parti communiste ?

20 R. On ne m'a pas informé de cette question, à savoir s'il était
21 ou non permanent. Cependant, dans la pratique, il était déjà
22 membre... je dirais, titulaire du comité central.

23 [15.11.52]

24 Q. Donc, vous nous dites que dans la pratique, vous saviez qu'il
25 était membre du comité central, mais vous ne saviez pas qu'il

76

1 était membre du bureau permanent. C'est ça ?

2 L'ACCUSÉ (en français) :

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que, en dehors de Vorn Vet et des autres responsables
5 dont vous nous avez parlé, il y avait d'autres personnes qui
6 supervisaient, qui étaient vos supérieurs et qui supervisaient le
7 centre de M. 13 ?

8 L'ACCUSÉ (en khmer) :

9 R. Tous les 15 jours, j'assistais à une réunion. Il s'agissait
10 d'une réunion d'autocritique, donc, où se réunissaient les
11 secrétaires des branches. L'objectif était de procéder à une
12 autocritique portant sur la mission de la police. Personne à part
13 Vorn Vet ne venait me donner des instructions pour la zone du
14 sud-ouest à la place... à part Ta Mok et Chou Chet.

15 Q. Est-ce que Son Sen avait un rôle particulier dans M. 13 ?

16 R. Afin de préciser cette question, j'aimerais vous informer...
17 vous donner des informations du... je dirais des antécédents ou de
18 l'histoire de Son Sen. En 1970 - donc l'enseignant, Son Sen - est
19 devenu secrétaire de la zone du nord-ouest... - pardon - de la
20 zone du nord-est. Il était secrétaire de la zone du nord-est.
21 Ultérieurement, il est arrivé avec Pol Pot ; il est devenu le
22 directeur en même temps que Koy Thuon de la zone du sud-ouest.
23 Donc, il est passé du nord-est jusqu'à cette zone et, donc, il a
24 coprésidé la zone par la suite du nord-ouest...

25 L'ACCUSÉ (en français) :

77

1 Nord.

2 [15.15.17]

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

4 " Nord " - l'interprète se reprend.

5 L'ACCUSÉ (en khmer) :

6 Afin que Koy Thuon... et, à la fin de 1973, il s'est rendu dans la
7 zone spéciale en tant que secrétaire adjoint de la zone spéciale.
8 En tant que secrétaire adjoint de la zone spéciale, il dirigeait
9 le secteur 25 et les forces spéciales secrètes à Phnom Penh. Je
10 voulais également insister sur le fait que, à l'époque, j'ai pu
11 observer que Pol Pot, Nuon Chea et Khieu Samphan ont créé un
12 bureau spécial, donc, dans le village de Chrok Sdech... Donc, il
13 s'agissait d'un bureau spécial, dans le bureau de Chrok Sdech,
14 dans le sous-district de Pim, dans la province de Kampong
15 Chhnang.

16 Pour résumer, Son Sen est devenu le secrétaire adjoint de cette
17 zone à partir de la fin 73. Donc, Pol Pot le soutenait... donc
18 était avec lui dans le village dont j'ai fait mention.

19 [15 :19.04]

20 Q. Ce bureau spécial dont vous nous dites qu'il se situait au
21 village de Chrok Sdech, c'était dans la zone spéciale ou c'était
22 en dehors de la zone spéciale ?

23 R. Donc, c'était dans le sous-district de Pim et ce sous-district
24 a été un bastion révolutionnaire depuis longtemps. Donc, c'était
25 une base située dans la zone du sud-ouest. Cependant, cela est

78

1 entré dans la zone spéciale depuis 1970. Je vous présente mes
2 excuses : à partir de 1971 - plutôt -, ça faisait partie de la
3 zone spéciale.

4 Q. Quel lien existait-il entre M-13 et ce bureau spécial, et quel
5 était le nom de ce bureau spécial ?

6 R. Je n'ai entendu cette nouvelle. Simplement, je n'en ai
7 qu'entendu parler, mais je ne connaissais pas le nom exact de ce
8 bureau. J'ai entendu parler de ce bureau, du bureau secret de
9 Monsieur Pol Pot. Je ne m'y suis jamais rendu en personne ; j'ai
10 simplement entendu parler de ce bureau ; ce n'était pas quelque
11 chose de connu officiellement. Par conséquent, j'étais loin, très
12 loin de ce bureau secret de Pol Pot. Mon supérieur hiérarchique,
13 avec lequel j'étais en contact, était Son Sen.

14 [15.22.19]

15 Q. Où, précisément, était implanté M-13 ? Quel est l'endroit
16 précis de son implantation ou de ses implantations s'il y avait
17 plusieurs établissements, plusieurs organismes, plusieurs annexes
18 ?

19 R. M-13... Donc, il y avait M-13 A, sous ma supervision directe et
20 M-13 B. C'était mon adjoint qui dirigeait ce centre. Pour ce qui
21 était de M-13 B, on était ici à Sdok Sratt, le village de Sdok
22 Sratt, dans le district de Sdok Sratt et, à l'époque, c'est ce
23 qu'on appelait le district d'Ang Snuol - donc dans le secteur 15.
24 Et pour ce qui était de M-13 B; lorsque j'ai permis sa création,
25 donc, ce centre a occupé le même site, le même emplacement. En ce

79

1 qui concerne M-13 A, là où j'étais directeur, on avait occupé
2 différents endroits. Au départ, il était situé à Anlong Veng dans
3 Thmar Kok, donc le sous-district d'Orm Laing. Donc, tel était le
4 lieu où a été détenu Monsieur Bizot. Ultérieurement, j'ai déplacé
5 le centre en un lieu appelé Tuol Svaymeas à Taleav pour pratiquer
6 la culture du riz, donc. Cependant, après les émeutes et des
7 évasions de détenus, de prisonniers, j'ai changé, donc,
8 l'emplacement de ce lieu pour une installation de M-13 à Trapeang
9 chrap. Et c'est ici le dernier lieu, le dernier emplacement où a
10 été installé le centre M-13 A. Donc, en résumé, M-13 ne disposait
11 que de deux branches et deux sites. La première branche était
12 tout d'abord M-13 A - c'était le centre que je dirigeais - situé,
13 donc, à trois endroits différents, successivement, et M-13 B à
14 Sdok Srat, qui est toujours resté au même endroit.

15 Q. Est-ce que, dès l'origine, il avait été envisagé de créer deux
16 branches - une branche M-13 A et M-13 B - et pourquoi deux
17 branches ?

18 R. Au départ, on ne parlait pas de M-13 A ou M-13 B, on a parlé
19 de M-13. Mais j'ai constaté que certains détenus étaient libérés
20 et ceux qui étaient libérés devaient être emmenés loin de ceux
21 qui étaient gardés prisonniers et finalement exécutés. C'est
22 compte tenu de cette question que j'ai demandé à mon chef Ho de
23 créer une nouvelle unité à un autre endroit ; après quoi, le
24 président adjoint, Soum (phon.) a été désigné... il s'appelait Ho
25 Kim Heng, Camarade Soum (phon.), et c'est lui qui a été désigné

80

1 pour diriger la nouvelle unité.

2 Q. Donc, si j'ai bien compris, au départ, un seul centre qui
3 s'appelle M-13, un centre duquel les détenus étaient libérés,
4 mais, si j'ai bien compris, c'est une libération un peu
5 particulière puisque, sauf erreur de ma part - et si je n'ai pas
6 compris, vous corrigerez -, vous avez dit : " Ils devaient être
7 emmenés loin, puis exécutés. " Est-ce que c'est ce que j'ai
8 entendu ou est-ce que c'est une erreur ?

9 L'ACCUSÉ (en français) :

10 R. Emmené loin, emmené d'où ?

11 Q. Tout à l'heure, lorsque je vous ai posé la question sur
12 l'existence de plusieurs... de deux centres distincts, vous avez
13 dit : " Il n'y avait au départ qu'un seul centre, mais certains
14 détenus étaient libérés. " Alors, qu'est-ce que signifie cette
15 libération ? Ils étaient libérés véritablement ou est-ce qu'ils
16 étaient exécutés ?

17 L'ACCUSÉ (en khmer) :

18 R. Les détenus qui étaient libérés n'étaient libérés que sur
19 l'autorisation du chef de zone.

20 Q. Qu'est-ce qui se passait pour les détenus de M-13 une fois
21 qu'ils avaient été interrogés ?

22 R. Pour ceux qui ne pouvaient pas être libérés, on les
23 interrogeait et on les torturait ; après quoi, ils étaient
24 exécutés.

25 Q. Est-ce que l'exécution était plutôt la règle ou est-ce que

81

1 c'était plutôt l'exception ?

2 R. Le principe de base, c'était qu'on les exécutait, chaque fois
3 que c'était décidé au niveau de la zone ; le bureau de police
4 devait alors mettre en œuvre la décision, et le principe... et la
5 règle, c'était l'exécution.

6 [15.32.45]

7 Q. Vous nous avez parlé de deux branches. Vous nous avez parlé de
8 M-13 B, qui était donc le bureau situé à Sdok Srat, et vous nous
9 parlez, donc, de M-13 A qui a connu plusieurs emplacements.
10 Est-ce qu'il existait d'autres bureaux de sécurité qui étaient
11 contrôlés par M-13 ou pas et, notamment, est-ce que vous avez
12 entendu parler d'un bureau qui s'appelle M-99 ?

13 R. J'ai entendu parler de M-99, mais dans les livres, et je ne
14 sais pas ce que cela... je ne sais pas ce que cela recouvre.
15 Après avoir lu les documents disponibles plus en détail, je
16 comprends mieux. À l'époque, après avoir lu certains documents,
17 je note que ce bureau s'appelait bureau de police du secteur 32,
18 et c'était une unité distincte, qui n'est pas liée.

19 Q. Qu'est-ce que vous pouvez nous dire, plus en détails, en ce
20 qui concerne le fonctionnement de M-13 ?

21 R. La première tâche de M-13 consistait à réceptionner les gens
22 qui avaient été arrêtés et à les interroger. Après
23 l'interrogatoire, on écrasait les gens, on les tuait. Voilà donc
24 quelle était la mission confiée à M-13 A. Pour ce qui est de M-13
25 B, M-13 B ne recevait les gens qui avaient été envoyés pour

82

1 rééducation pendant un certain temps et qui, ensuite, avaient été
2 relâchés sur décision.

3 Q. Vous pouvez nous décrire les conditions de détention à M-13 ?

4 R. Les conditions de détention à M-13 étaient dures parce qu'il
5 n'y avait pas de médicaments et, en 74, il n'y avait plus de riz
6 à manger. Même les cadres, et même moi-même n'avions plus rien à
7 manger : on mangeait des patates douces et des plantes
8 tubéreuses, vénéneuses. Les détenus étaient enchaînés jour et
9 nuit et, au moment des bombardements de B-52, nous avons dû
10 creuser des tranchées pour que les gens puissent s'y abriter. Il
11 y avait trois de ces tranchées à M. 13 : Une pour les femmes et
12 les autres pour les détenus de sexe masculin, mais les conditions
13 de détention étaient tout à fait inhumaines.

14 Q. Je vais donner lecture d'un extrait d'une note qui était une
15 note annexée à votre interrogatoire du 3 octobre 2007, qui figure
16 à la cote D. 21 du dossier, à la page 12 en version française.

17 Vous avez écrit un paragraphe qui s'intitule : " L'influence de
18 la terreur sur moi ". Vous dites ceci :

19 " Au secteur 25, je détestais le travail policier (appelé la
20 Branche Spéciale) et je détestais les tueries, mais on me disait
21 que tout cela venait d'un manque de direction du Parti. Au bureau
22 13, je me suis mis à détester la merde, mais il fallait que je
23 marche dedans. J'estimais que la méthode de lutte de Chi Kim An,
24 c'est-à-dire le suicide par pendaison, n'était pas bien. Je
25 n'osais pas lutter ouvertement, comme l'a fait Hou Youn, en

83

1 face-à-face avec Ta Mok et Pol Pot. Je cherchais à résoudre les
2 choses par mes propres moyens, c'est-à-dire : premièrement,
3 m'assurer de chercher et de trouver la vérité des confessions,
4 mais je n'ai rien trouvé pour la vérifier, ce qui me terrifiait
5 lorsque je rapportais les réponses dans les confessions.
6 Deuxièmement, j'ai demandé à Vorn Vet de libérer les personnes
7 qui avaient été envoyées par d'autres. J'ai pu en libérer
8 seulement huit parmi lesquels je ne me souviens que de six noms.
9 Troisièmement, j'ai demandé à partager le bureau 13 en deux, le
10 premier étant le bureau 13 K, au pied de la montagne " Peace ",
11 où les forces des détenus étaient emmenées pour faire de la
12 riziculture. C'est là qu'il y a eu une évasion et que tous les
13 détenus ont réussi à se libérer et à s'enfuir. Le deuxième était
14 le bureau KH se trouvant dans le village de Sdok Srat, commune de
15 Sdok Taol (phon.), qui servait à garder les détenus pour une
16 certaine période avant de les libérer. Quatrièmement, depuis que
17 j'avais fait autant d'efforts pour trouver la vérité, Ta Mok m'en
18 a voulu à propos d'un cadre originaire de Hanoï, appelé Prach Son
19 dit " Pot ".
20 [15.42.08]
21 Cinquièmement, j'ai demandé la libération d'une personne dans le
22 sud-ouest, ce qui s'est avéré très difficile. La personne libérée
23 s'appelait Hâm Him. " Est-ce que vous souhaitez confirmer ce que
24 je viens de lire ? Est-ce que vous souhaitez faire des
25 commentaires ?

84

1 R. Je voudrais confirmer avec juste une remarque. Quand vous
2 dites " M-13 K ", cela veut dire en fait " M-13 A ", car " K "
3 est la première lettre de l'alphabet khmer et " M-13 "Kro" - KH "
4 correspond à " M-13 B " en français.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur le Co-procureur, je vous en prie.

7 M. PETIT (en français) :

8 Je m'excuse d'être... de rappeler encore que lorsque l'accusé, en
9 milieu de réponse, change de langue... change de langage, il y a
10 toujours une perte au niveau de la traduction, ce qui fait que, à
11 tout le moins, les transcriptions ne seront pas exactes.

12 [15.44.09]

13 Alors, dans les autres tribunaux, on pourrait peut-être demander
14 ou indiquer que si un témoin - n'importe lequel - ou une des
15 parties entend changer de langue en milieu de présentation,
16 devrait avertir la traduction qu'il doit ainsi changer. Sinon, il
17 y aura une perte forcément dans les transcriptions et dans la
18 traduction quelques fois, comme ça vient d'être le cas dans la
19 réponse que l'accusé vient de donner, à tout ni moins en anglais.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Monsieur Lavergne, je vous en prie.

22 M. LE JUGE LAVERGNE :

23 Q. Alors, pour être sûr qu'il n'y a pas de malentendu, est-ce que
24 vous pouvez répéter la réponse que vous venez de donner ? Je vous
25 avais demandé de dire si vous aviez des commentaires particuliers

85

1 à faire par rapport à ce que je venais de lire, notamment votre...
2 - je sais pas comment on peut dire - votre écœurement par rapport
3 au travail que vous étiez amené à accomplir lorsque vous étiez au
4 bureau 13. Et vous avez fait des observations concernant
5 l'existence des deux centres qui avaient déjà été précédemment
6 mentionnés.

7 R. Je ne comprends pas l'observation du co-procureur et je ne
8 comprends pas très bien cette nouvelle question que vous posez,
9 Monsieur le Juge. Est-ce que vous pouvez la répéter ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Est-ce que le co-procureur peut répéter ce qu'il a dit ? Après
12 quoi nous demanderons au juge Lavergne de répéter sa question.

13 [15.46.35]

14 M. PETIT :

15 Oui. Je vous remercie.

16 Je dis simplement que, si quelqu'un change de langue au cours de
17 son intervention, il va y avoir sans nul doute une perte dans la
18 traduction. Par exemple, si l'accusé commence à répondre à une
19 question en khmer et ensuite se met à parler en français, eh
20 bien, il y aura une perte dans la traduction parce que les
21 interprètes ne peuvent pas changer, permuter pour permettre de
22 suivre en direct ce qui est dit. Et donc, en fin de compte, la
23 transcription des propos ne sera pas précise ou exacte. Et donc,
24 je vous demanderai...je demanderai à ce que l'accusé s'en tienne
25 au khmer, si c'est possible, autant que possible, et s'il est sur

86

1 le point de basculer vers le français, eh bien, il faudrait
2 l'inviter à prévenir les traducteurs ou les interprètes afin de
3 leur faire savoir qu'il va y avoir un basculement, un changement
4 de langue, donc pour permettre une traduction simultanée vers le
5 français, l'anglais et le khmer, donc de manière à pouvoir régler
6 ce problèmes de traduction qui crée une inexactitude dans la
7 transcription par la suite. J'espère que j'ai clarifié mes
8 propos.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Le représentant de la Défense, la parole est à vous.

11 Me ROUX :

12 En fait, c'est pour une clarification : l'accusé n'avait pas
13 changé de langage, il a juste cherché à corriger une erreur dans
14 la version française qui a été lue par Monsieur le juge Lavergne.
15 Dans la version française qui a été lue par le juge Lavergne, il
16 était indiqué le " bureau M-13 K ", et l'accusé a expliqué que "
17 M-13 K " c'était, en fait, M-13 A, le " K " étant le " A " en
18 lettre romano-germanique. Et, de la même manière, par la suite,
19 il est indiqué " 13 KH ", et l'accusé a précisé " KH ", ici,
20 c'est bien " M-13 B ". Voilà. Donc, il n'avait pas modifié son
21 langage - sauf erreur -, il a juste voulu corriger ce qui est
22 marqué dans la version française du document qui a été lu. Et
23 donc, pour la traduction, je demande à ce qu'il soit retenu que
24 dans cette lecture, quand il est question de " 13 K ", c'est bien
25 le bureau M-13 A, au sens de la version française, et quand il

87

1 est indiqué " M-13 KH ", c'est bien " M-13 B ", c'est-à-dire les
2 deux bureaux M-13 dont nous parlons depuis le début de
3 l'après-midi.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Pour l'Accusation, avez-vous d'autres observations ?

6 M. PETIT :

7 Merci, Monsieur le Président. Il reste que lors de son témoignage
8 aujourd'hui, l'accusé a quand même répondu à certaines parties de
9 questions en français et il y a eu toujours une perte de langue.
10 Alors, je réitère mon commentaire que l'accusé ou toute autre
11 personne devrait se contenter de répondre dans une langue et,
12 sinon, apporter correction ou réponse dans une autre langue ;
13 s'il doit le faire, d'avertir simplement la traduction à
14 l'avance. C'est tout.

15 (Conciliabule entre les juges)

16 [15.52.33]

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 La Chambre a pris note des observations exprimées par
19 l'Accusation, donc, elles étaient tout à fait pertinentes. Il
20 faut... Donc, effectivement, l'accusé utilise deux langues pour
21 s'exprimer, à savoir le khmer et le français, et la Chambre
22 invite instamment l'accusé, Monsieur Kaing Guek Eav, à partir de
23 maintenant, qu'il ne choisisse qu'une des deux langues, qu'il
24 fasse un choix clair entre l'une ou l'autre langue. Si vous
25 utilisez la langue khmère, donc si vous avez l'intention de

88

1 répondre, si vous pouvez apporter des précisions dans cette
2 langue... Si vous souhaitez répondre en français, alors à ce
3 moment-là, vous allez devoir demander que permission vous soit
4 accordée par la Chambre de manière à permettre aux interprètes de
5 disposer de suffisamment de temps pour procéder à la traduction.
6 J'invite maintenant Monsieur le Juge Lavergne à poursuivre.

7 M. LE JUGE LAVERGNE :

8 Bien.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si, ce que je viens de lire,
10 correspond pour vous à l'expression d'un certain écœurement par
11 rapport au travail que vous étiez obligé de faire au centre M-13
12 ?

13 [15.54.23]

14 Est-ce que ce travail vous écœurait ? Est-ce que ce travail vous
15 horrifiait ?

16 L'ACCUSÉ (en khmer) :

17 R. Je souhaiterais vous faire part de ceci. Lorsque vous avez lu
18 ma déclaration, donc avant l'interruption - oui, c'est ce qui
19 s'est passé... Je pense que si je devais vous répondre pour
20 l'heure, si je me satisfaisais de ce travail, si j'étais
21 satisfait de ce travail, eh bien, tel n'était pas le cas, mais
22 c'était quelque chose d'inévitable et je détestais faire ce que
23 je faisais. J'utilisais des prétextes, (inaudible) à Vorn Vetde
24 me punir, de me faire subir des mesures disciplinaires parce
25 que... mais il ne m'a pas incarcéré et il voulait faire venir de

89

1 plus en plus de personnes (inaudible) les réceptionner, détenir
2 et écraser. Donc, c'était mon travail. Et je me récitais le poème
3 juste pour me reconforter, et c'est ce que je vous ai déclaré
4 pendant l'audience de la matinée. Pour résumer : je ne pouvais
5 pas faire autre chose à part faire cette... m'acquitter de cette
6 mission dans ce centre. Voilà.

7 Q. Quand vous dites que vous ne pouviez pas faire autre chose,
8 est-ce que vous avez envisagé seulement de faire autre chose et
9 qu'est-ce que vous avez envisagé ?

10 L'ACCUSÉ (en français) :

11 R. Je n'ai pas...

12 Q. Est-ce que vous avez compris ma question ? Non.

13 Vous venez de nous dire que vous étiez obligé de faire ce
14 travail, que vous n'aviez pas le choix. Alors, est-ce que pour
15 autant vous avez envisagé de faire autre chose, de vous enfuir,
16 de...

17 L'ACCUSÉ (en khmer) :

18 R. Je ne pensais pas que j'avais d'autre choix, sauf celui de
19 suivre leurs... et d'obéir à leurs ordres, de manière à pouvoir
20 survivre. Donc, je n'ai pas pensé à d'autres alternatives qui me
21 permettraient d'éviter de faire ce que je faisais. Je savais que
22 la tâche était criminelle de par sa nature, mais je devais obéir
23 aux ordres.

24 [15 :57.58]

25 Q. Est-ce que vous avez constaté qu'il y avait eu une évolution

90

1 dans les catégories de personnes qui étaient arrêtées et
2 conduites à M-13, puisque ce matin - ou tout à l'heure, plus
3 exactement -, vous avez parlé des espions ; est-ce que, en dehors
4 des espions, il y avait aussi des gens qui étaient qualifiés
5 d'ennemi et quelles étaient ces personnes ?

6 Q. Tout d'abord, les personnes qui venaient des territoires
7 occupés par Lon Nol étaient ce qu'on appelait des espions. Et je
8 pense que seulement dans certaines parties, ces personnes étaient
9 des espions, effectivement. C'étaient des personnes qui ne
10 pouvaient s'échapper, c'est pour ça qu'elles étaient obligées de
11 faire ce qu'elles faisaient, et je vous ai déjà déclaré qu'il y
12 avait un litige dans le village et également à Kobbsrov. C'est
13 pour cela que j'ai essayé de faire de mon mieux pour résoudre le
14 problème lorsqu'il est survenu. Cependant, l'événement le plus
15 choquant fut la purge qui a suivi... la purge de la base Orm Laing
16 et la zone de référence. Et donc cette situation était
17 intolérable. Lorsque je me rappelais des événements, eh bien,
18 cela me faisait mal, je ressentais une douleur. Et donc, pour ce
19 qui était des personnes qui étaient amenées... et ce matin, j'ai
20 déclaré qu'il y avait un conflit gagné au sein du Parti, et Ta
21 Mok a envoyé Sang Ha Hoeurn à M. 13, et personne... il n'était pas
22 là pour intervenir et il n'est pas intervenu, il a accusé ces
23 personnes d'avoir tiré sur le camarade Yan (phon.) et a emmené
24 ces personnes à M-13, et si je ne suivais pas ses ordres,
25 j'aurais été puni. Et donc, je ne pouvais... je n'avais pas de

91

1 choix... pas d'autre choix.

2 [16.01.04]

3 Et donc, en conclusion, je maintiens ma position, à savoir que je
4 n'ai jamais pensé à d'autres alternatives que celles d'obéir aux
5 ordres, parce que j'avais peur d'être tué.

6 Q. Ces espions ou ces ennemis, c'étaient des hommes, c'étaient
7 des femmes, c'étaient des enfants ?

8 R. Quand il y a eu ce litige, ceux qui étaient considérés comme
9 des espions, naturellement, il y avait parmi eux des hommes et
10 des femmes. À ce moment-là, j'ai essayé de prendre en charge
11 l'éducation de trois enfants, mais ça allait contre les
12 instructions et je devais être prudent car on craignait que ces
13 enfants ne cherchent ensuite à se venger. Et alors, j'ai rendu
14 compte de cette histoire avec les enfants, mais Son Sen ne m'a
15 pas critiqué. Ces enfants ont aussi été arrêtés en 1974 et il y
16 en a d'autres qui ont été envoyés à S-21.

17 Q. Trois enfants sur combien d'enfants qui sont arrivés à M. 13,
18 et que sont devenus les autres ?

19 R. J'ai libéré un adolescent, un garçon, et là, j'ai été critiqué
20 par Chhay Kim Huor qui m'a dit que cet enfant que j'avais libéré
21 allait chercher à se venger. Pour ce qui est des trois enfants de
22 Sung Un, il s'agissait d'enfants qui avaient un père mais pas de
23 mère. J'ai essayé de prendre en charge leur éducation, mais je
24 n'ai pas pu le faire. Et je ne me souviens pas d'autres enfants
25 que ces trois-là, parce qu'il n'y avait pas de liste à M-13.

92

1 Q. Est-ce que, en dehors de ces trois enfants, d'autres enfants
2 ont été détenus à M. 13 et que sont devenus ces enfants ?

3 R. Comme je vous l'ai déjà dit, en dehors de ces trois enfants,
4 il n'y en a pas eu d'autres, à l'exception de l'adolescent qui
5 est venu en 71 - septembre ou octobre. Après ça, il n'y a plus eu
6 d'autres enfants. Et pour ce qui est des trois enfants dont je
7 parlais, les enfants de Sung Un, j'en ai parlé aux co-juges
8 d'instruction déjà.

9 Q. Donc, je veux être sûr d'avoir bien compris. Vous nous dites
10 qu'à M-13, il n'y a eu que trois enfants qui ont été détenus,
11 trois enfants que vous avez cherché à élever et qu'il y a eu, en
12 plus, un adolescent que vous avez libéré ; c'est bien cela ?

13 R. Oui, Monsieur le Juge, c'est exact. Pour autant que je me
14 souviens, c'est exact.

15 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner plus de précisions sur
16 l'organisation de M-13, en particulier lorsque les gens étaient
17 conduits à M-13, est-ce qu'ils étaient enregistrés ? Est-ce qu'il
18 y avait un service qui tenait des registres avec des noms ?

19 R. Pendant l'époque de la guerre, il n'y avait pas de documents,
20 pas de registres, sauf au bureau 201. Là, il y avait du papier
21 sur lequel on pouvait garder certains renseignements mais, à
22 M-13, quand on exécutait les gens, on détruisait aussi les
23 archives qui les concernaient. Donc, il n'y a pas de liste de
24 détenus qu'on ait encore.

25 [16.07.32]

93

1 Q. Vous nous avez dit tout à l'heure que les détenus étaient
2 enchaînés. Est-ce que vous pouvez nous dire comment ils étaient
3 enchaînés, comment ça se... Ils étaient enchaînés des pieds, de
4 mains ?

5 R. Ils étaient attachés à une longue barre d'acier... une longue
6 barre de fer avec un anneau. On leur attachait... On leur coinçait
7 le pied dans cette barre, ce n'était pas des chaînes.

8 Q. Est-ce que les détenus étaient classés ? Est-ce que certains
9 pouvaient bouger dans la journée ou est-ce qu'ils étaient
10 constamment enchaînés ?

11 R. Normalement, les femmes détenues pouvaient planter des
12 aubergines, par exemple, mais les hommes détenus étaient
13 maintenus attachés, ils ne pouvaient pas se déplacer.

14 Q. Vous nous avez parlé tout à l'heure des problèmes
15 alimentaires, de la pénurie de riz ; est-ce que pour autant les
16 détenus, d'une façon habituelle, avaient suffisamment à manger ?

17 R. Les cadres, dont nous-mêmes, n'avaient déjà pas assez à
18 manger, alors les détenus, encore moins. Ils mangeaient juste de
19 la sciure de riz.

20 Q. Donc, le régime alimentaire des cadres et des détenus n'était
21 pas le même ?

22 R. Les cadres avaient un statut supérieur aux combattants, et les
23 combattants qui étaient détenus à M-13 avaient aussi un autre
24 statut. Ils recevaient très peu à manger. Ils n'étaient maintenus
25 en vie que pour pouvoir être interrogés.

94

1 (Changement d'écouteurs de l'accusé)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 (Début de l'intervention non interprétée)

4 [16.11.20]

5 Accusé, est-ce que vous pourriez répéter ce que vous disiez parce
6 qu'il y a eu une interruption de la transmission du son ?

7 L'ACCUSÉ :

8 R. Le juge m'a posé la question la différence des rations
9 alimentaires entre les cadres et les combattants qui étaient
10 détenus à M-13 et j'ai dit que les cadres et les combattants
11 étaient traités de façon tout à fait différente... un petit peu
12 différente. Pour les détenus de M. 13, les rations alimentaires
13 étaient par contre très différentes de celles des cadres. À la
14 fin de 74, en septembre, octobre, on ne leur donnait que de la
15 poussière de riz littéralement. Et, en fait, on ne gardait les
16 détenus vivants que pour pouvoir les interroger.

17 Q. Est-ce que vous avez pu constater que des détenus étaient
18 morts de faim ?

19 R. Oui, il y a eu des gens qui sont morts de maladie et d'autres
20 qui sont morts de faim. Mais, en général, ça n'arrivait pas
21 jusque-là parce qu'après l'interrogatoire, de façon générale, ils
22 étaient emmenés et exécutés.

23 Q. Est-ce que vous avez constaté que certains membres du
24 personnel étaient morts de faim ?

25 R. Pour autant que je me souviens, personne parmi le personnel

95

1 n'est mort de faim - non, personne.

2 Q. Quelles étaient les conditions d'hygiène dans lesquelles
3 vivaient les détenus, en particulier, comment faisaient-ils pour
4 leurs besoins naturels ? Est-ce qu'ils avaient la possibilité de
5 se laver ?

6 [16.15.28]

7 R. M-13 A se trouvait près d'un lac et, donc, les détenus étaient
8 autorisés à se soulager au lac. M-13 A se trouvait près d'une
9 rivière, mais la rivière était sale. Les détenus étaient
10 autorisés à s'y baigner. L'eau dans la zone de Trapeang chrap
11 était sale, mais nous avons demandé aux détenus de se baigner
12 plutôt dans la rivière.

13 Q. Tous les détenus avaient la possibilité de se baigner ou
14 est-ce que c'était une exception, un privilège ?

15 R. Pour autant que je me souviens, les détenus se baignaient
16 chaque jour et c'était le camarade Meas qui les emmenait se
17 laver.

18 Q. Ils étaient enchaînés ?

19 R. Pas les femmes détenues, mais les hommes détenus étaient liés
20 ensemble avec du fil de hamac.

21 [15.17.42]

22 Q. Vous nous avez dit qu'il n'y avait pas de soins médicaux, je
23 crois, ce matin ; est-ce que vous confirmez ?

24 R. Oui, c'est vrai. Je ne le conteste pas.

25 Q. Vous avez fait état également de fosses. Est-ce que vous

96

1 pouvez nous dire si, comme je l'ai entendu, je crois, ces fosses
2 ont été construites pour - je cite : " mettre les détenus à
3 l'abri " ou est-ce que ces fosses ont été construites pour
4 d'autres raisons ?

5 R. Les fosses que nous avons creusées servaient aux prisonniers à
6 s'abriter contre les bombardements. Et il y avait d'autres
7 fosses, de l'autre côté de la rivière, qui servaient à enterrer
8 les prisonniers morts de maladies... les prisonniers décédés. Et
9 puis, il y avait encore une autre sorte de fosse qui était
10 couverte et qui servait de tranchée.

11 M. LE JUGE LAVERGNE :

12 Voilà. Je crois qu'on va arrêter pour cet après-midi, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Le moment est venu de lever l'audience pour cet après-midi. Nous
16 reprendrons demain à 9 heures.

17 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé au centre
18 pénitentiaire et de le ramener demain avant 9 heures.

19 J'invite aussi les participants et les parties à occuper leur
20 siège demain avant 9 heures.

21 (Les juges quittent le prétoire)

22 (Levée de l'audience : 16 h 21)

23

24

25